

θ- 5.

Dh. 47

ESSAI

S U R

L'ADMINISTRATION

D E S

COLONIES FRANÇOISES.



LAUREL

1900-1901

252102.17.1900-1901



ESSAI
SUR
L'ADMINISTRATION
DES
COLONIES FRANÇOISES,
ET particulièrement d'une partie de celles de
SAINT-DOMINGUE.

Avec deux Cartes & deux Tableaux Géographiques
& Politiques.

La raison & l'équité permettent les Colonies: mais elles tracent
les principes dont il ne devroit pas être permis de s'écarte dans
leur formation & dans leur administration.

HIST. PHIL. &



A ANTONINA,

Et se trouve A PARIS,

Chez MONORY, Libraire de S. A. S. Mgr le Prince
de CONDÉ, rue de l'ancienne Comédie Franç.

LIBRARY
Non tam spectandum est quid.... factum est,
quam quid fieri debeat.

LEG. 12. §. DE OFFIC. PRÆSID.



БІБЛІОТЕКА

ІІІ

Софійський університет

Інститут філології



LA VIE ET MORTE DE L'AVIÈRE ET SES SEMEUILLES.

LE nouveau Compilateur des Loix & Constitutions de Saint - Domingue a mis pour Épigraphe ou Devise en tête de son Ouvrage cette proposition générale tirée, comme bien d'autres maximes, de Montesquieu : *Rien ne doit être si cher aux hommes que les Loix destinées à les rendre bons, sages & heureux.* On pourroit le défier de consigner dans son énorme Compilation une feule Loi dont l'effet ait été de rendre les hommes (des Colonies) bons, sages & heureux. Les Épigraphes ne sont pas toujours justes, dit l'Abbé Mallet.

En effet qu'est-ce que la Jurisprudence

ij A V E R T I S S E M E N T.

de nos Colonies ? sans régularité, sans cohérence, sans uniformité, elle semble avoir été établie au hasard, comme on a bâti des habitations.

On ne peut douter cependant que le Gouvernement ne se soit occupé dans tous les temps de ses possessions lointaines : mais il s'est presque toujours restreint à des Loix réglementaires & prohibitives sur le Commerce, tantôt en faveur de la Mere - Patrie, tantôt en faveur des Colons. Quant à la partie d'Administration intérieure, elle n'a souvent été qu'un moyen dont on s'est servi pour rétablir, ou pour fonder la fortune de quelques individus qu'on a mis à sa tête, ou pour alimenter la vanité, l'ambition ou l'amour du pouvoir absolu & arbitraire, dont quelques-uns de ces Chefs étoient dévorés.

Il n'est point question du Commerce des Colonies dans cet Essai : ce qui a été dit sur cet objet, seroit plus que suffisant pour opérer le bien, si ce qui se passe encore en ce moment, la chaleur inconsidérée des Discours & des Écrits, un Parti formé au sein de la Capitale, des Lettres anonymes, des abus de confiance &c, n'étoient des obstacles malheureusement trop réels au retour & à l'exercice des vrais principes du Commerce de la Mere - Patrie avec ses Colonies.

Il me semble qu'on n'a pas assez remarqué l'influence que pourroit avoir sur leur Commerce une bonne Administration intérieure dans nos Colonies; des Colons attachés au sol & au climat qui les ont vu naître par de bonnes Loix, par un régime de municipalité, qui trouveroient

iv *AVERTISSEMENT.*

chez eux des ressources pour l'éducation de leurs enfans ; de tels Colons , dis - je , penseroient & se conduiroient différemment de ceux qui ne se regardant que comme transplantés momentanément dans leurs Isles , forcent leur culture , & emploient tous les moyens possibles pour amasser des richesses destinées à être dissipées en Europe. J'ajoute que ces premiers Colons seroient encore bien différens de ces propriétaires d'habitations qui n'ont jamais vu une canne à sucre ; protecteurs intéressés des abus , & qui croiseront toujours les vues d'utilité publique d'un Ministre.

Une pareille idée est bien digne d'être approfondie : mais aujourd'hui que la population & l'accroissement des cultures de

AVERTISSEMENT. v

nos Colonies peuvent les faire ranger au nombre des Provinces du Royaume , personne ne doutera qu'elles ne méritent qu'on leur accorde le bienfait d'une législation fixe , appropriée & indépendante des volontés & des caprices d'un Général & d'un Intendant , & de plus celui d'un Gouvernement municipal & d'une Administration religieuse propre à former des mœurs dans ces climats lointains.

Au reste en proposant un nouveau Plan , de nouveaux Principes , il falloit bien faire mention des abus ou des erreurs de régime qui sont , pour ainsi dire , la base de l'Administration actuelle de nos Colonies. Mais c'est d'une maniere générale qu'on a envisagé les choses : ce n'est point une censure qu'on a voulu faire ; on s'est

vj *AVERTISSEMENT.*

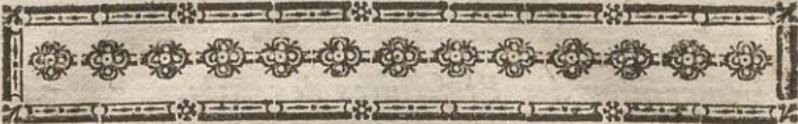
encore moins permis aucunes observations ni aucunes allusions aux hommes présens.

*Qui rapiet ad se quod erit commune omnium
Stulte nudabit animi conscientiam.*

Prol. 3. Lib. Fabul. Phædri , Versu 47.

La Table qui suit va rendre compte du plan des matieres de cet Essai..




T A B L E
DES PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES DANS CET ESSAI.

<i>ESSAI sur l'Administration des Colonies</i>		
<i>Françaises, & particulièrement d'une partie de</i>		
<i>celles de Saint-Domingue.</i>	<i>page 1^{re}.</i>	
<i>Division politique & géographique des trois Colo-</i>		
<i>nies Françaises de Saint-Domingue.</i>	7.	
<i>PROVINCES,</i>	<i>Française.</i>	9
	<i>de Lartibonite.</i>	10
	<i>Antonine.</i>	11
<i>Notice de la Province Antonine.</i>	14	
<i>Administration Civile.</i>	21	
<i>Composition du Parlement d'Aïti.</i>	29	
<i>Administration Municipale.</i>	41	
<i>Division de la Province Antonine en douze</i>		
<i>Cités.</i>	47	

<i>Composition des Préfectorales des Cités.</i>	51
<i>Préfectorales provinciales.</i>	52
<i>Composition des Municipalités.</i>	55
<i>Fonctions des Officiers Municipaux.</i>	59
<i>Assemblée Provinciale ; sa composition.</i>	68
<i>Du pouvoir militaire.</i>	75
<i>Commandans généraux du Département</i>	78
<i>Commandant en premier , en second dans les Provinces.</i>	79
<i>Majgrs des Cités.</i>	Idem
<i>De l'Intendant de la Province Antonine.</i>	84
<i>Conseil d'approvisionnement.</i>	87
<i>De l'Administration de la Marine dans la Province Antonine.</i>	89
<i>Administration Religieuse dans la Province Antonine.</i>	94
<i>Des Commissaires du Conseil dans la Province Antonine , & utilité importante de ces Missi.</i>	103
<i>Réve politique contenant le résumé général de cet Ecrit.</i>	111
<i>Fin de la Table des Matières.</i>	



ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DES COLONIES FRANÇOISES,

*Et particulièrement d'une partie de celles
de Saint-Domingue.*

NOS Colonies ont été l'objet de beaucoup d'Écrits bons & mauvais; leur Administration Politique, Civile, Militaire & leur Commerce avec la Métropole, ont fait & font encore aujourd'hui la matière d'un nombre innombrable d'Ouvrages, (1) de Brochures & de Mémoires.

(1) Un nouvel Ouvrage sur la Colonie de Saint-Domingue est encore sous presse. C'est une compilation des Loix & Constitutions des Isles de l'Amérique sous le vent, *rudis indigestaque moles*, qui probablement ne fera pas faire un pas vers la perfection dans l'Administration de cette Colonie.

¶ *Essai sur l'Administration*

On ne peut douter que presque tout ce qui concerne nos Colonies n'ait été prévu ou discuté; & l'expérience de plus [de cent cinquante années ajoute encore aux connaissances que l'on devroit posséder sur cette partie.

Cependant malgré toutes les lumières acquises, malgré cette expérience, ce Juge Souverain dont la saine politique n'appella jamais, on est encore dans le cas de se demander: pourquoi nos Colonies sont-elles toujours si mal administrées? pourquoi ces Colonies habitées par des François continuent-elles à se trouver, pour ainsi dire, sans administration civile & religieuse? pourquoi la Justice & la Magistrature y sont-elles sans autorité comme sans considération? pourquoi le régime militaire se trouve-t-il partout à la place des institutions qui caractérisent le Gouvernement François, Gouvernement à la vérité essentiellement absolu, mais aussi essentiellement réglé?.... Dans nos Colonies on ne fait du pouvoir absolu qu'un usage arbitraire, c'est une absence continue des Loix, c'est le mépris des formes; enfin c'est une funeste habitude de substituer à l'autorité constante & à l'exercice uniforme de la règle, les volontés passagères & les caprices d'un Général.

Ces traits caractérisent, sans doute, le despotisme

pur. Aussi les différens Gouvernements des Isles Françoises, pourroient-ils être considérés comme autant de Pachaliks dans lesquels l'administration est conduite à peu près à la maniere orientale.

Il faut convenir néanmoins qu'un petit nombre de Gouverneurs ont échappé à cette corruption : les Dogeron se sont quelquefois montrés ; quelques-uns de leurs successeurs pourroient aussi être comptés au nombre des Chefs vertueux ; mais sans aucun principe fixe dans une administration sans limites, ils passoient continuellement d'une erreur à l'autre. C'est que la Loi ne gouvernoit point : ôtez aux Administrateurs cette règle de leurs jugements, il n'y aura plus de droit, plus de sûreté ni de liberté civile. On ne verra plus qu'une foule de décisions contradictoires, que des réglemens passagers qui s'entrechoqueront, que des ordres qui faute de maximes fondamentales n'auront aucune liaison entr'eux (1).

» Cette espèce de cahos, dit l'Auteur de l'Histoire Philosophique des deux Indes, fut continual dans les Colonies Françoises & d'autant plus grand que les Chefs ne faisoient qu'y paroître, pour ainsi

(1) *Hist. Phil. des deux Indes*, T. III. Liv. 13, pag. 491.

» dire, & en étoient rappelés avant d'avoir rien
» vu par eux-mêmes. Après avoir marché trois ans
» sans guide dans un pays nouveau, sur des plans
» informes de Police & de Loix, ces Administrateurs
» étoient remplacés par d'autres, qui, dans un
» terme aussi court, n'avoient pas le temps de former
» des liens avec des Peuples qu'ils devoient con-
» duire, ni de mûrir assez leurs projets pour leur
» donner ce caractère de justice & de douceur qui
» en assurent l'exécution. »

» Cependant, continue le même Auteur, il est
» aisé de tarir la source de ces désordres en mettant
» à la place du Gouvernement Militaire, violent en
» lui-même, & fait pour des temps de crises &
» de périls, une législation modérée, fixe & indé-
» pendante des volontés particulières : mais ce
» projet mille fois proposé déplut aux Gouverneurs
» jaloux d'un pouvoir absolu, qui redoutable en
» lui-même est toujours plus odieux dans un sujet...
» Ils n'aimoient rien tant que cette justice asia-
» tique.... La réforme fut même rejettée par des
» Gouverneurs qui d'ailleurs vertueux, ne voulurent
» pas voir qu'en se réservant le droit de faire le
» bien, ils laissoient à leurs successeurs la faculté
» de faire le mal impunément. Tous se déclarerent
» hautement contre un plan de législation qui avoit
» pour but de diminuer la dépendance des Peuples,

» & la Cour eut la foiblesse de céder à leurs insinuations ou à leurs conseils. » (1)

Le temps viendra sans doute, où cette foiblesse si souvent & si inutilement reprochée, fera place à une volonté plus ferme ; où le Gouvernement plus éclairé ne craindra plus de diminuer la dépendance des Peuples en leur donnant un régime d'administration raisonnable. On doit même être convaincu d'un plus grand attachement de leur part, lorsque dans leur Patrie les Colons François se verront considérés & gouvernés d'une manière plus conforme à la raison & à la saine politique.

En effet pourquoi le Gouvernement craindroit-il de relâcher les liens qui attachent les Colonies à leur Mère-Patrie en leur procurant une constitution régulière ? S'il existoit de sa part des craintes ou des incertitudes, pourquoi ne cherchoit-il point à s'éclairer par l'expérience en avançant par degrés vers un but aussi louable ?

Intimément pénétré de l'importance de cette idée, je me suis occupé d'un plan, qui, s'il méritoit quelqu'attention, pourroit d'abord être essayé

(1) Tome III. Liv. 13, page 691 & suiv.

dans une de nos Colonies. J'ai choisi à cet effet une portion intéressante de nos possessions dans l'Isle de Saint-Domingue; c'est cette longue presqu'Isle qui s'étend depuis le Cap de *Jacmel* & depuis la rivière du *Lamentin* quatre ou cinq lieues à l'Est de *Léogane*, jusqu'aux Caps de *Tiburon* & de *Dona-Maria*.

La partie de cette presqu'Isle qui est au Sud, est encore, pour ainsi dire, dans son enfance: c'est peut-être la plus fertile des possessions François à Saint-Domingue, & c'est la moins cultivée: celle qui est au Nord l'est davantage; elle est aussi plus peuplée: mais combien il reste encore à faire pour qu'elle puisse parvenir à son état le plus florissant!

Quoique l'on considere les trois parties, du Nord, de l'Ouest & du Sud de Saint-Domingue, comme ayant de Colonies distinctes & séparées; cependant celle du Sud manque des établissements politiques existants dans les deux autres qui ont chacune leur Tribunal souverain & qui jouissent chacune alternativement de la présence des Administrateurs en chef: un Commandant Militaire subordonné au Gouverneur Général, est tout ce que cette Colonie du Sud a en partage.



DIVISION
POLITIQUE ET GÉOGRAPHIQUE
des trois Colonies Françaises de Saint-
Domingue.

LES possessions Françaises de Saint-Domingue étant considérées comme trois Colonies distinctes & séparées (1), il seroit convenable qu'elles fussent divisées autrement que par le Nord, l'Ouest & le Sud. La partie que l'on comprend sous la dénomination de l'Ouest est elle seule aussi considérable que les deux autres: d'ailleurs tous ces districts ne sont pas déterminés d'une maniere juste &

(1) Le Gouvernement l'a encore reconnu ainsi à l'occasion du fameux Arrêt du 30 Août 1784. Au surplus cette Division qui est indiquée par la Nature; le défaut de communications aisées qui ne peuvent avoir lieu du Nord à l'Ouest ou au Sud, que par mer ou en passant sur le territoire Espagnol; une différence même de climat, &c; tout concourt à former de nos possessions de Saint-Domingue trois Colonies ou Provinces distinctes & séparées ayant chacune leur Administration particulière. L'Essai proposé dans cet Ecrit a pour base cette distinction qui existe déjà en partie pour le régime militaire.

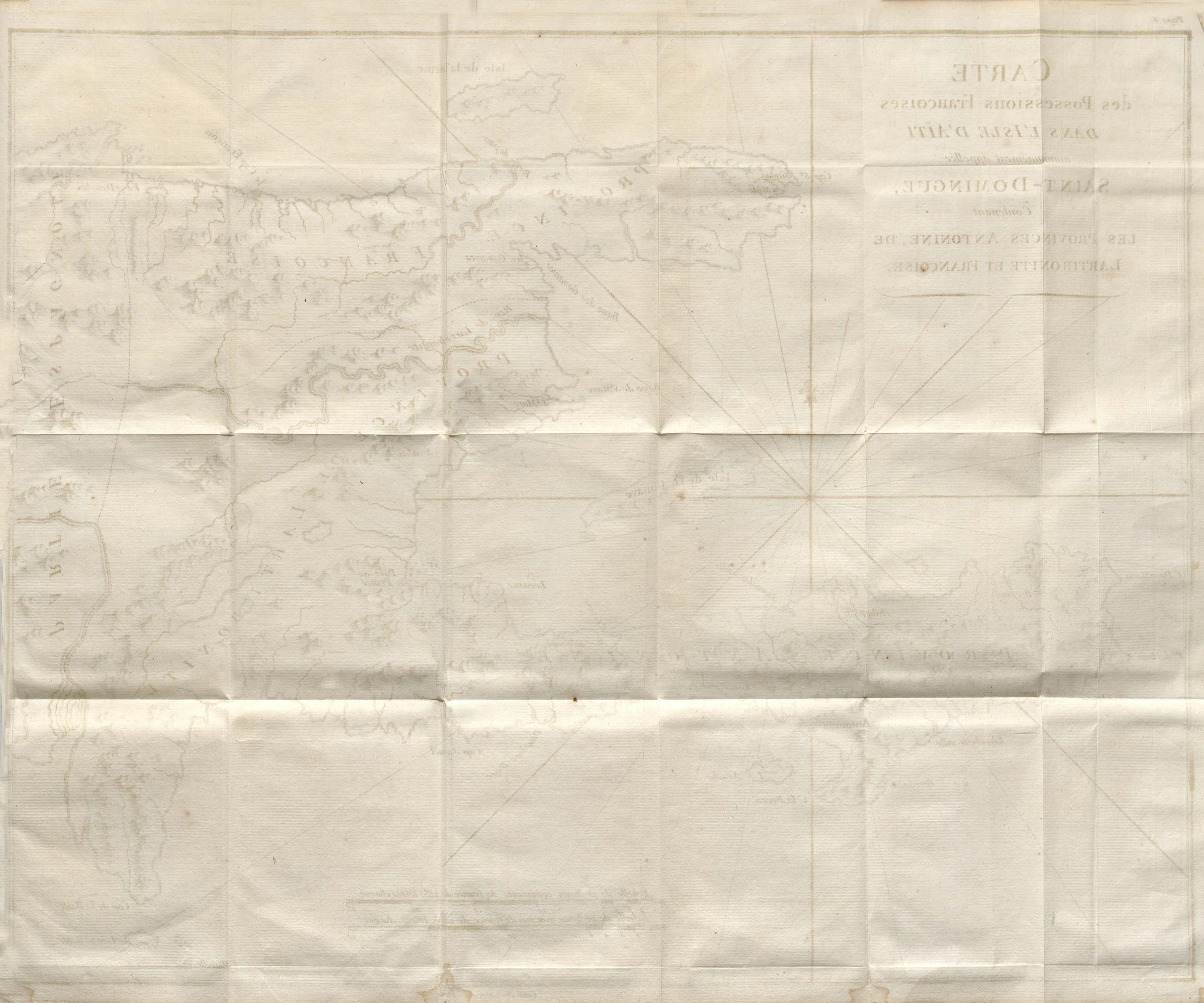
car la partie Françoise de Saint-Domingue étant à l'Occident de cette Isle, la Colonie ~~se trouve~~ ^{duco} au Nord; mais il est contre l'exactitude de la Géographie de mettre à l'Ouest toute cette bande qui s'étend depuis Léogane jusqu'au Cap Dona-Maria; puisqu'il est évident que cette partie, par rapport au reste des possessions Françoises, est aussi bien au Sud que celle que l'on appelle privativement la bande du Sud.

Cette bande du Sud avoit pour bornes, suivant une Ordonnance des Administrateurs de la Colonie du 17 Avril 1717, la chaîne de montagnes qui s'étend de la riviere de Neybe au Cap Tiburon: c'est-à-dire, l'espace de plus de quatre-vingt lieues de long, sur une profondeur de quatre, cinq, six ou huit lieues.

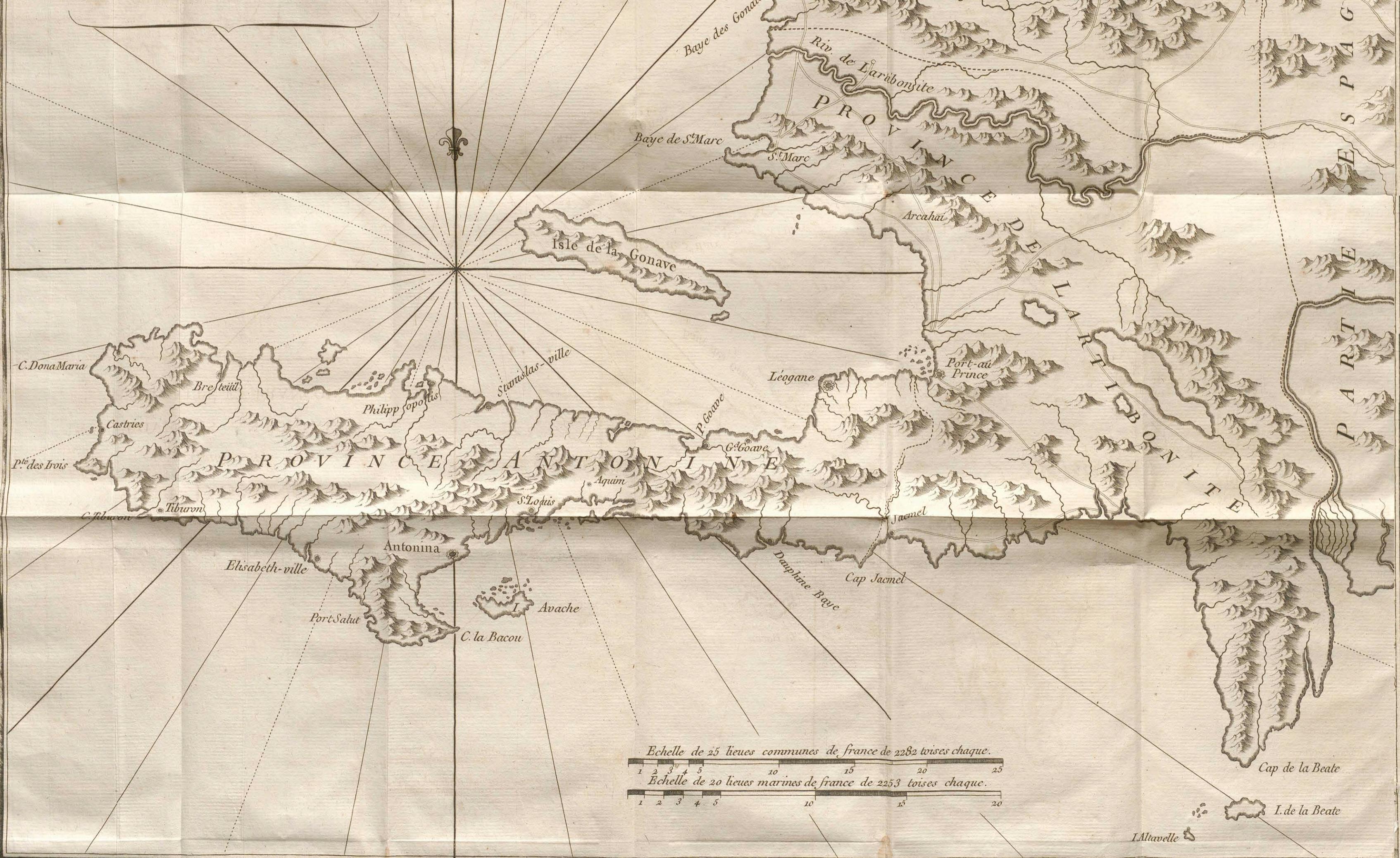
Lors de la révocation du privilége de la Compagnie Royale de Saint-Domingue en 1720 & de la réunion de cette bande du Sud au Domaine, cette singuliere division ne fut point changée.

En en faisant une nouvelle de cette partie de Saint-Domingue qui appartient à la France, on pense qu'il est aussi raisonnable de donner à chacune des trois Provinces ou Colonies des dénominations autres que celles du Nord, de l'Ouest & du Sud

CARTE
des Provinces Frontières
du Bas-Dauphiné
SINT-DOMINGUE
les Provinces Antilles de
Partie de la France



CARTE
des Possessions Françaises
DANS L'ISLE D'AÏTI
communément appellée
SAINT-DOMINGUE,
Contenant
LES PROVINCES ANTONINE, DE
LARTIBONITE ET FRANÇOISE.



qui étoient passables dans l'origine de ces établissements; mais aujourd'hui que ces Colonies sont parvenues à un état de richesse & de splendeur, & qu'elles peuvent figurer au nombre des Provinces soumises à l'Empire Français, quelle raison pourroit-on objecter contre les nouvelles dénominations que l'on va voir?

PROVINCE FRANÇOISE.

J'appellerai donc *Province Française*, cette partie de nos possessions de l'Isle de Saint-Domingue nommée anciennement *Aïti* par les Indigenes, qui s'étend au Nord, l'espace de plus de cinquante lieues, à commencer à la riviere du *Massacre* jusqu'à l'extrémité du *Cap-Saint-Nicolas*, sur une largeur inégale de huit jusqu'à quinze & dix-huit lieues; c'est-à-dire de dix lieues du *Port de Paix* à la pointe de *Grand-Pierre*, & d'environ quinze à dix-huit lieues de la Baye du *Fort-Dauphin*, jusqu'aux extrémités de la plaine de *Mirebalais*.

L'Isle de la *Tortue* est comprise dans la *Province Française* dont le *Cap-François* est la Capitale.

Cette Province étant la premiere qui ait été fréquentée, habitée & cultivée par les Français à cause du voisinage de l'Isle de la *Tortue*, il est raisonnable



ble de l'appeler *Province Françoise* par excellence, comme on appelle *Isle-de-France* cette ancienne Province du Royaume dont *Paris* est la Capitale & qui étoit connue sur la fin de la seconde Race de nos Rois sous le nom de *Duché de France*.

PROVINCE DE LARTIBONITE.

Je désignerai sous le nom de Province de *Lartibonite*, tout cet espace de près de cinquante lieues de longueur du Septentrion au Midi, depuis la pointe de *Grand-Pierre* au Nord jusqu'à l'extrémité du Cap de la *Beate* au Sud, & qui comprend les plaines de *Lartibonite*, du *Mirebalais* & des *Verettes*; les villes de *Saint-Marc*, du *Port-au-Prince* (1) & de *Jacmel*, & qui s'étend en largeur quelque-

(1) » La ville du Port-au-Prince peut être considérée » comme un Monument de stupidité, puisque tout porte » à croire qu'elle est assise sur la voute d'un Volcan. » *Histoire Philos. des deux Indes*, Tome III, Liv. 13. Elle est cependant un Entrepôt important; mais il ne conviendra plus d'y concentrer l'autorité civile & militaire, les Tribunaux, &c. Une nouvelle Capitale de la Province de *Lartibonite* doit être élevée sur un terrain & dans une position mieux choisis. On pense qu'elle devroit être, autant qu'il sera possible, dans le voisinage des Frontières Espagnoles.

fois l'espace de quinze lieues jusqu'aux frontières Espagnoles & l'embouchure du *Neybe*.

L'Isle de la *Gouave* est de la dépendance de cette Province à laquelle l'on juge que la rivière de *Lartibonite* qui l'arrose en partie, doit naturellement donner son nom.

PROVINCE ANTONINE.

En l'honneur de notre Auguste Reine je donnerai le nom d'*Antonine* à cette longue Presqu'île qui est à l'extrémité occidentale de Saint-Domingue & au Sud Sud-Ouest des Provinces *Françaises* & de *Lartibonite* ci-dessus désignées.

Elle commence du côté de l'Orient au Cap de *Jacmel* qui est au Sud, & au Nord à la rivière du *Lamentin*. L'espace renfermé entre ces deux points qui est de dix à douze lieues, peut être regardé comme l'Isthme de cette presqu'île.

Elle a plus de cinquante lieues de longueur & une largeur inégale depuis six jusqu'à seize lieues: une chaîne de montagnes la traverse entièrement d'Orient en Occident & elle a plus de cent vingt lieues de côtes.

L'Isle d'*Avache* & les *Caymites* sont de la dépendance de la Province *Antonine*.

Elle a pour Capitale *Antonina*, du nom d'*Antoinette* Reine de France : elle s'appelloit auparavant *les Cayes* : elle est située au Nord-Ouest de la baie de *Saint-Louis*, sur un sol excellent, mais marécageux & mal sain. Cet inconvénient n'existera plus lorsqu'une bonne administration municipale pourra s'occuper d'y remédier.

Ces trois Provinces formeront un grand département sous le nom d'*Aïti*, dont la Métropole Capitale de la Province de *Lartibonite*, désignée dans la note ci-dessus, portera le nom de *Royal-Aïti*, & sera le siège des principaux établissements que l'on verra dans la suite de cet écrit (1).

On doit faire connoître ici les motifs qui engagent à changer quelques noms de certains endroits de cette Province.

En général les dénominations de divers lieux de nos possessions de l'Amérique paroissent bizarres

(1) On trouvera à la fin de cet Essai un Tableau des Colonies Françaises divisé par Provinces, & des Provinces distribuées en grands Départemens Civils & Militaires.

ou grossièrement indicatives du gisement, de la forme & des qualités physiques de chaque endroit: d'où vient que plusieurs des noms sont répétés; ils sont d'ailleurs une preuve de la rudesse de leurs premiers Colons.

En se restreignant aux trois Provinces du département de Saint-Domingue, on y trouvera douze ou quinze endroits qui s'appellent *Petit-Trou*, *Sale-Trou*, *Trou-Forban*, *Trou-Maho*, *Trou-Bombon*, *Trou-d'Enfer*, *Trou-Bourdel*, &c. Indépendamment des magnifiques noms de *Lacul*, de *Pointe-à-la-Seringue*, des *Abricots*, de l'*Anse-à-Cochon*, de *Tapion*, d'*Etron-à-Porc*, de *Nipes*, du *Mont-Mardi-Gras*, des *Sources-Puantes*, de *Boucan-à-Joseph*, de *Boucan-Brou*, de *Boucassin*, de *Limonade*, de *Marmelade* & une infinité d'autres qui d'après les acceptations communes & triviales que l'on donne aujourd'hui à ces différens mots, choquent également la délicatesse & les convenances.

Deux endroits s'appellent les *Cayes*; l'un dans la Province de *Lartibonite* au Sud, entre *Jacmel* & l'*Anse-à-Pitre*; l'autre est celui auquel on donne le nom d'*Antonina* à sept ou huit lieues de *Saint-Louis*, & qui par sa position & les grandes cultures dont il est entouré, peut devenir la plus importante ville des trois Provinces.

NOTICE DE LA PROVINCE ANTONINE.

Une des premières opérations à faire concernant cette Province sera sa description topographique & médicale, comme aussi d'en déterminer l'étendue par lieues quarrées (1). En attendant, on trouvera ici la notice de ses principaux endroits avec les changemens de noms qu'on a cru devoir adopter.

LÉOGANE.

En entrant dans la partie du Nord de la Province *Antonine* on trouve en tirant à l'Ouest à deux lieues du *Trou-d'Enfer* qui fait la séparation des deux Provinces, la ville de *Léogane* qui a été pendant long-temps la Capitale de tous les établissements François de Saint-Domingue: elle est à deux lieues de l'ancienne *Yaguana*.

PETIT-GOAVE.

Petit-Goave, à douze lieues de cette dernière

(1) On croit qu'il y a déjà des Cartes Topographiques de quelques parties de nos Colonies de Saint-Domingue.

ville, sur la riviere d'Abaret: c'est un bon port. Il a une Sénéchaussée & une Amiraute. La ville a été la résidence ordinaire du Gouverneur Général, de l'Intendant, du Conseil Supérieur avant que cet honneur eût été déferé à Léogane. A quatre lieues au Sud au *Petit-Goave* est le fond des Negres.

S T A N I S L A S - V I L L E.

Stanislas-Ville, ainsi nommée en l'honneur de Louis-Stanislas-Xavier, Monsieur, Frere du Roi; autrefois *Nipes* sur la riviere de Nipes à treize ou quatorze lieues du *Petit-Goave*.

P H I L I P P O P O L I S.

Philippopolis, du nom de Charles-Philippe, Comte d'Artois, Frere du Roi, auparavant *Petit-Trou*, sur la riviere des *Baradaires* qui se jette dans la baie de ce nom.

Trois lieues plus loin est celle des *Caymites* qui ne peut recevoir de navires au-dessus de cent ou cent cinquante tonneaux. Elle a derrière elle au Sud les montagnes de la *Hotte*.

B R E T E Ü I L.

Breteüil du nom d'un Ministre principal pro-

priétaire d'habitation sur cette Paroisse , appellée auparavant *Jérémie* , sur la riviere de *Breteüil*. Son territoire occupe vingt ou vingt-cinq lieues de côtes & quatre ou six dans les terres. La Ville est le siège d'une Sénéchaussée & d'une Amiraute.

C A S T R I E S.

Castries , du nom d'un Ministre de la Marine de nos jours , ci - devant l'*Islet-à-Pierre-Joseph* , à onze lieues de *Breteüil*.

C A P D O N A - M A R I A.

La partie la plus occidentale de la presqu'Isle *Antonine* est l'espace compris entre les deux Caps *Dona - Maria* & de *Tiburon* qui sont à dix ou douze lieues l'un de l'autre : le mouillage au Cap *Dona - Maria* est fort bon.

T I B U R O N.

Le territoire du Cap de *Tiburon* a douze lieues d'étendue sur le bord de la mer , & deux , trois & quatre lieues dans l'intérieur des terres.

ELISABETH - VILLE.

E L I S A B E T H - V I L L E.

En tournant au Sud, on trouve le territoire d'*Elisabeth-Ville*, ci-devant *les Côteaux*, qui occupe environ dix lieues de rivage sur une profondeur de deux jusqu'à cinq lieues. Cet endroit porte le nom d'*Elisabeth*, en l'honneur de Madame *Eli-sabeth*, Sœur du Roi.

P O R T - S A L U T.

Labacou, péninsule à l'Ouest de la baie de *Saint-Louis* sur laquelle est le *Port-Salut*.

A N T O N I N A.

Antonina, anciennement les *Cayes-Saint-Louis*: sa construction fut ordonnée en 1720. Elle est à l'entrée d'une très-grande plaine qu'on nommoit le fond de l'*Isle-Avache*, & qu'on appellera à présent la *Plaine Antonine*. Elle contient vingt-cinq mille carreaux d'un sol généralement excellent.

Indépendamment des autres établissemens dont on parlera ci-après, cette ville Capitale est aujourd'hui le siège d'une Sénéchaussée & d'une Amiraute.

L' I S L E D' A V A C H E.

A trois lieues en mer d'*Antonina* est l'*Isle d'Avache*.

che qui a cinq ou six lieues de longueur sur une de largeur : elle a été célèbre par la fréquentation des Flibustiers qui en faisoient leur rendez-vous pour le partage de leur butin.

C A V A I L L O N.

Cavaillon est à deux lieues à l'Est de la Capitale ; son territoire n'occupe que trois lieues sur les bords de l'Océan.

S A I N T - L O U I S.

Saint-Louis ; très-bon port même pour les vaisseaux de ligne. Elle a une Sénéchaussée & une Amiraute. Son territoire s'étend cinq à six lieues sur la côte. Cette Ville fut commencée en 1722, sur les plans de M. Frezier.

Y A Q U I M.

À l'entrée de la rade est l'*Islet de Saint-Louis*.

Yaqimo, Yaqim , à cinq lieues de *Saint-Louis* : son territoire s'étend quinze lieues sur les bords de la mer , & trois , quatre & quelquefois six lieues dans l'intérieur des terres.

DAUPHINE - BAYE.

A douze lieues d'Yaquim est *Dauphine - Baye* : auparavant elle s'appelloit *Baye - Net*.

C'est la Ville de la Province le plus à l'Est sur la côte méridionale. Son territoire confine au Cap de Jacmel qui en est à six lieues. On donne à cet endroit le nom de *Dauphine - Baye*, en l'honneur du Dauphin actuel.

C A P D E J A C M E L.

Le Cap de Jacmel sépare au Midi les deux Provinces *Antonine* & de *Lartibonite*.

Telle est la Province que l'on propose de former sous le nom d'*Antonine* ; elle se trouvera aussi étendue que quelques Généralités du Royaume, telles que celles d'Alsace, de Valenciennes, de Perpignan, &c. Lorsque par une bonne administration l'*Antonine* sera parvenue au degré de culture qu'elle a droit d'attendre par la nature de son sol, sa population actuelle sera plus que doublée.

Indépendamment des motifs que l'on a vus ci-dessus de faire une nouvelle division & de

donner des nouvelles dénominations aux trois Colonies de Saint-Domingue, ainsi que de changer les noms de quelques lieux de cette Province que l'on appelle *Antonine*, on a des exemples de pareilles innovations puisés dans l'Antiquité.

Lorsqu'Auguste vint dans les Gaules, il fit une nouvelle division des Provinces de cette partie de son Empire. Tibère les divisa en soixante-quatre cités. Au commencement du cinquième Siècle on y comptoit dix-sept Métropoles & cent quinze cités dont quelques-unes sous des dénominations qui existent encore. (1)

Ainsi en donnant à la Province ci-dessus le nom de notre Reine, il conviendra de désigner la plupart des Paroisses, ou des rivières, ou des anses qu'elle contient par des termes appellatifs propres à honorer ou à conserver la mémoire soit des Princes ou Princesses de la Famille Royale, soit

Il seroit peut-être convenable de rétablir la dénomination de *Cité* qui signiferoit alors, comme anciennement, une certaine étendue de territoire qui comprendroit plusieurs Paroisses : dans ce sens, ce nom est à peu près synonyme à celui de commune. Lorsque l'on traitera ci-après de la municipalité, on essayera de réaliser cette idée.

d'illustres Personnages dans l'Etat, ou même des principaux Habitans des différens lieux de l'*Antonine* (1).

Le plan dont on propose l'Essai embrasse non-seulement une nouvelle division politique des Colonies de Saint-Domingue, mais aussi ce qui peut concerner l'Administration Civile, la Justice, la Magistrature, le Gouvernement Militaire & l'Administration Municipale & Religieuse dans la Province *Antonine*.

ADMINISTRATION CIVILE.

„Notre malheur, même en France, dit un de nos bons Ecrivains, est peut-être de n'avoir connu que des Loix pénales, & non des Loix de morale; „des réglemens sur les biens, & non des regles „de justice „*.

Ce malheur est bien plus grand dans nos Colonies, où non-seulement il n'y a point de Loix de mo-

(1) Lorsque d'un nom particulier on en fait un nom commun, c'est une espèce d'Antonomase dont les exemples fourmillent dans l'Histoire.

* *Discours sur l'Histoire de France*, Tom:

rale, (1) mais où même les Loix pénales & les réglemens sur les biens sont très-imparfaits : le Code des Colonies Françaises est encore à faire.

Le Gouvernement désirant fixer leur jurisprudence par des principes certains, avoit ordonné de travailler à un Code Général des Colonies; mais il n'est sorti jusques à présent du Bureau de Législation établi à cet effet, que des récompenses pour les différens Membres qui l'ont composé, sans que la législation des Colonies ait fait des progrès sensibles.

Un Corps de Magistrature respectable & respecté, composé en partie de Colons choisis, peut seul opérer une révolution salutaire dans cette partie. Lorsque ce grand travail aura été exécuté avec la maturité convenable, il sera livré aux discussions les plus profondes & les plus séveres; la sanction du Gouvernement ne lui sera accordée que lorsque l'on n'aura pas le moindre doute sur son utilité & sa perfection.

(1) On peut s'en convaincre par l'état où se trouve la Religion dans nos Colonies : on peut dire d'elles ce qui a été observé sur les Gouvernemens Asiatiques : on y a oublié ces moyens moraux, qui, maniés par des Législateurs habiles, ont souvent élevé de grandes puissances, sur des bases d'abord très-foibles.

On ne fera donc mention dans ce Mémoire de quelques points de jurisprudence propres pour nos Colonies, que par occasion, & l'on va y développer le plan tel qu'on l'a conçu de la constitution des Tribunaux de Justice tant pour le Département d'Haïti en général, que pour la Province Antonine en particulier.

Les Tribunaux de Saint-Domingue sont encore bien éloignés de cette constance & de cette considération dont jouissent ceux de France. L'esprit militaire avoit tellement prévalu dans l'Administration de la Justice de nos Isles, que les Jurisdictions & les Conseils Supérieurs n'étoient d'abord composés que de Majors, de Commandans, & autres Officiers de Milice. Il est vrai que dans l'enfance de nos Colonies, il n'eût guères été possible de faire mieux.

Au commencement de ce siècle, on admrit quelques Conseillers purement civils, mais ils n'avoient de rang dans les Conseils qu'après les Officiers Militaires qui n'avoient rien tant à cœur que cette prédomination à laquelle ils ajoutoient même le mépris, jusqu'à vouloir contraindre un Procureur-Général du Conseil de Léogane de

servir de Cavalier de Piquet. * A cette époque il n'est sorte de violences que les Commandans ne se permisent envers les Officiers de Justice.

Les vrais principes ont cependant repris un peu le dessus. Les Militaires ont été écartés des Conseils Supérieurs; les Gouverneurs ou Commandans en chef ont conservé seuls le droit d'y assister, tantôt avec, tantôt sans voix délibérative (1)

* Vers 1710. Voyez les *Lettres des Ministres aux Commandans d'alors.*

(1) Suivant le Réglement du 24 Mars 1763, le Gouverneur ou Commandant en Chef n'avoit pas voix délibérative dans les Conseils. Dès le 3 Janvier 1764 ce Réglement étoit changé en faveur de M. le Comte d'Esttaing, & il a été décidé par l'Ordonnance de 1766 que le Gouverneur auroit voix délibérative dans les Conseils.... Cette variation perpétuelle, cette multitude d'Ordonnances prouvent moins la sagesse du Gouvernement, que l'inquiétude de ceux qui gouvernent, le dérèglement des Sujets, & le défaut d'attention & de vigueur à les faire obéir. C'est par les plans généraux d'une Législation bienfaisante, & non par les vues courtes d'une politique insidieuse, c'est par l'activité de la Règle, & non par les souplesses de l'intrigue que se gouvernent les Etats & que le pouvoir de la Souveraineté s'assermiit.

Mais les anciens abus ne se sont évanouis que pour faire place à d'autres usages abusifs... * La Cour a donné des places de Magistrature à des hommes qui connoissoient très-peu les affaires , & point du tout la Colonie. Les Intendans ont même adopté un système de préférence exclusive pour toutes les places qui sont à leur nomination , en faveur des Avocats des Parlements de France: les sujets anciens dans la Colonie , éclairés sur ses besoins & ses mœurs , ont été repoussés; il n'y a plus eu d'espoir d'avancement pour eux.

“ Les Conseils Supérieurs n'ont plus été composés que d'un petit nombre de François de différents âges & de différentes conditions , que les Ministres ont nommés au hazard. Depuis 1766 , il y en a eu dont le choix sembloit être une preuve de mépris de la part du Gouvernement pour les Colons ”. **

L'honoraire attribué à ces nouveaux Magistrats est modique; mais comme plusieurs d'entr'eux ne passoient les mers que pour acquérir promptement

* *Considérations sur Saint-Domingue*, Tom. 2.

** *Idem.* Tom. 2. p.

des richesses, la Justice a cessé d'être rendue, & l'injustice n'a pas été gratuite : de-là ces plaintes du Public, ces accusations scandaleuses qu'ils ont portées les uns contre les autres, la perte que quelques-uns ont faite de leur état, & ce murmure peu flatteur pour des Magistrats que l'on a entendu s'élever de toute part.

Les Juges, quand ils ne sont point honorés, quand ils ne tiennent leur état que précairement, quand ils ont des besoins plus grands que leurs facultés, *trafiquent nécessairement de la prospérité des Peuples.*

Tous ces désordres peuvent se réparer par l'établissement de Cours de Justice composées de gens estimables dont le Ministere ne se réserveroit que le premier choix, dont l'état seroit inamovible & les facultés en proportion avec leurs besoins, enfin par le titre de PARLEMENT que l'on donneroit au Tribunal Souverain du département.

Que d'affections différentes & opposées cette nouvelle dénomination de PARLEMENT doit faire naître !

Une révolution dans les esprits & même dans les

mœurs des Colons doit en être la suite. Ce nom antique de Parlement si respectable & si cher à des François ne peut être accueilli qu'avec transport par les habitans du nouveau Monde : rien ne leur prouvera mieux qu'ils sont François & considérés comme tels. Les égards & le respect dus à un pareil Corps leur fera naître le désir de mériter d'en être Membres ; d'où s'ensuivra nécessairement un changement dans leur maniere de jouir de leurs richesses & dans l'éducation de leurs enfans.

D'un autre côté ces Administrateurs en chef si jaloux d'une autorité absolue , *si partisans de cette Justice Asiatique* , ne manqueront pas de s'opposer à une telle innovation : comment maîtriser en effet une pareille Cour Souveraine ? Comment oser à l'avenir pousser le despotisme militaire au point d'arracher à la tête d'une Compagnie de Grenadiers , un Parlement de son Tribunal ? Comment un Intendant pourra-t-il sur une simple inculpation , sur des dénonciations vagues , enlever à ses Membres un état que l'on ne perd point sans deshonneur ? Comment enfin pourront-ils l'un & l'autre s'attribuer le pouvoir d'interdire , d'embarquer , d'exiler de leur autorité toutes sortes d'Officiers ? Point de doute qu'ils ne se déclarent hautement contre une semblable Institution politique , qui malgré les insinuations & les conseils qu'ils pourroient donner ,

n'a pas assurément pour but de diminuer la dépendance des Peuples. (1)

(1) L'étude de notre Histoire nous fait connoître , surtout depuis le Regne de Philippe Auguste , qu'on s'est servi utilement de la Magistrature pour contenir les hommes puissans , & principalement la Noblesse Militaire & rétablir l'autorité Royale : mais depuis quelque tems il semble que beaucoup de Ministres affectent de se servir de l'Etat Militaire pour écraser à son tour la Magistrature , comme si celle-ci ne convenoit plus au bon ordre , au rétablissement duquel elle a tant contribué.

Ce résultat politique de notre Histoire pourroit s'appliquer à l'Administration des Colonies , où à la vérité il n'y a jamais eu , à proprement parler , de Magistrature : mais l'expérience doit faire présumer qu'une Cour de Parlement à Saint-Domingue contribueroit beaucoup au rétablissement du bon ordre. Si une aussi excellente Institution a été utile à l'autorité de nos Rois en Europe , pourquoi ne lui rendroit-elle pas le même service en Amérique ? Il faudroit renverser le régime actuel ; c'est précisément le but de cet Essai.

Une Réflexion d'une grande importance sur les Parlemens ne sera peut-être pas déplacée ici. Il semble qu'une des erreurs fréquentes de l'Administration en général & de celle des Finances en particulier , c'est de se conduire avec les Parlemens , tantôt d'après d'anciens souvenirs , & tantôt d'après des présages : au lieu que la seule maniere grande & sage à la fois , c'est de les considérer hardiment

Les Conseils Supérieurs sont aujourd'hui composés aux Isles du vent de quatorze Conseillers Titulaires & de quatre Assesseurs, * & à Saint-Domingue de douze Conseillers en titre, & de quatre Assesseurs, non compris l'Intendant; ce qui forme en tout dix-sept Membres dans chacun des Conseils du Port-au-Prince & du Cap.

COMPOSITION DU PARLEMENT.

Voici la composition du Parlement du département d'Aïti, telle qu'on la conçoit.

Ce Parlement sera composé d'un Premier Président qui sera toujours l'Intendant de la Province de *Lartibonite*, de quatre Présidens à Mortier, de vingt-deux Conseillers-Laïcs, de trois Conseillers-Clercs, d'un Avocat-Général, d'un Procureur-Général & de six Substituts; d'un Greffier en Chef Civil, d'un Greffier en Chef Criminel, d'un Greffier des Requêtes du Palais, de deux Commis Greffiers, & d'un Premier Huissier.

tels qu'ils doivent être, & tels qu'ils seroient en effet constamment, si l'Administration entretenoit avec eux un commerce continual de raison, de franchise & de loyauté.
De l'Administration des Finances, Tom. 2. Ch. 8.

* Lettres-Patentes du 8 Octobre 1768.

Il y aura en outre deux Conseillers d'honneur nés, l'Evêque de la Province, & le Commandant Général du département.

Ces Officiers seront distribués dans quatre Chambres, la Grand'-Chambre, la Chambre des Enquêtes, la Chambre des Comptes, & les Requêtes du Palais.

La Grand'Chambre présidée par le Premier Président & deux Présidens à Mortier, comprendra les six plus anciens Conseillers & les trois Conseillers-Clercs.

La Chambre des Enquêtes sera composée de huit Conseillers, & sera présidée alternativement par un des Présidens à Mortier.

La Chambre des Comptes sera formée d'un Président à Mortier & de neuf Conseillers (1).

(1) L'Administration des revenus publics dans le département d'Aiti ne doit pas être assez considérable, pour y établir comme en France un partage de fonctions entre deux Cours Souveraines isolées & étrangères l'une à l'autre ; ainsi le Parlement de Royal Aiti sera en même tems Cour des Comptes & Cour de Justice. Elles auront tou-

Quatre Conseillers de la Cour, les derniers en réception formeront une Chambre des Requêtes du Palais, qui sera présidée ainsi que l'on verra ci-après.*

Les Conseillers chargés du service des Requêtes ne seront pas dispensés de celui des autres Chambres.

jours des rapports essentiels l'une à l'autre & elles ne seront regardées que comme faisant partie du même tout.

Sous Philippe Auguste la Cour Royale de France dont l'existence remonte à l'établissement de la Monarchie & qui porte aujourd'hui le nom de Parlement, étoit devenue plus importante, plus considérable & plus utile qu'elle n'avoit été depuis **HUGUES CAPET**. Elle étoit dès-lors & Cour de Pairie, & Cour des Comptes, & Cour de Justice, & Conseil d'Administration. Mais dans la suite la multiplicité & la différence des travaux occasionnerent un partage de fonctions : les Comités se divisèrent & on finit par avoir une Chambre de Jugeurs, une Chambre des Enquêteurs & une Chambre des Comptes : peu à peu cette dernière sans rapports essentiels avec les deux autres, s'isola, n'eut plus pour objet que l'Administration des revenus, & ne jugea que les questions relatives à la comptabilité. Telle est sans doute l'origine de la Chambre des Comptes de Paris. *Voyez le 21me. Disc. sur l'Hist. de France. §. I V.*

* *Voyez ci-après*, pag. 54.

La Chambre des Enquêtes connoîtra des Procès par écrit concurremment avec la Grand'-Chambre, & seule des matières du grand & du petit Criminel.

La Chambre des Comptes connoîtra des matières attribuées en France aux Cours Souveraines qui portent ce nom. Elle aura seule en conséquence l'audition, l'examen, la clôture & l'apurement des comptes des Receveurs de l'octroi, ainsi que des autres droits qui sont perçus dans les trois Provinces du département & dont les Conseils du Port-au-Prince & du Cap ont à présent la Régie. Elle pourra en outre juger au Civil tous les Procès qui lui seront envoyés par le Premier Président. Ce Magistrat aura même le pouvoir de distribuer aux Enquêtes & aux Comptes les Procès appointés à la Grand'-Chambre.

Il sera permis à la Grand'-Chambre de renvoyer les Affaires d'Audience aux Chambres des Enquêtes & des Comptes. Par ce moyen les Audiences de chacune d'elles n'étant pas trop surchargées, il ne sera pas nécessaire d'introduire dans le Parlement de Royal Aïti les renvois aux anciens Avocats, ni les Appointemens Sommaires qui font dépendre irrévocablement d'une seule personne le sort & la fortune des citoyens & des familles.

On

On pourra rendre le service des trois Chambres alternatif, si leur distribution ci-dessus indiquée n'étoit pas jugée la plus convenable; dans ce cas, le Doyen des Conseillers sera toujours attaché à la première Chambre, ainsi que les Conseillers Honoraires.

Les Arrêts pourront être rendus dans les trois Chambres, tant au Civil qu'au Criminel (1), par sept Juges qui motiveront leurs Arrêts, & ceux qui porteront la peine de mort contre des personnes libres, seront présentés au Roi avant que d'être mis à exécution: il n'y a point de honte à rendre raison de son jugement; & si l'on veut bien réfléchir sur ces deux dernières dispositions, on les considérera comme deux chaînons de plus dans la chaîne qui doit lier les Colonies à leur Mere-Patrie.

La Grand'Chambre connoîtra seule, sans pouvoir renvoyer aux autres Chambres, de toutes les matières concernant le possessoire des Bénéfices & de toutes celles qui seront attribuées en première instance à la Cour, soient qu'elles soient appointées ou non.

(1) Le nombre de sept Juges est prescrit pour les Colonies par l'Edit du mois de Janvier 1766.

Conformément aux Ordonnances du Royaume, les Titulaires d'Offices dans le Parlement de Royal-Haiti seront inamovibles. (1)

Ce Parlement jouira en outre de la prérogative d'élire & de présenter au Roi trois sujets pour remplir les Offices vacans de Conseillers. (2) Ces élections ou présentations avoient déjà été pratiquées dans les Conseils Supérieurs de nos Isles sur la fin du dernier siècle; car dans cette foule énorme de Loix & de dispositions contradictoires qui ont été faites pour l'administration de nos Colonies, on rencontre quelquefois le germe du bien, mais l'esprit militaire qui a toujours prédominé n'a jamais su qu'abuser des bonnes Loix.

En effet il a existé un Réglement du Roi du

(1) Louis XI rendit les Offices perpétuels par son Ordonnance de 1467. Cette nouvelle disposition facilita leur vénalité qui précisément un siècle après en 1567 & 1568, sous le Règne de Charles IX fut légalement établie. L'introduction de la vénalité a rendu les Charges non seulement héréditaires; mais elle a même accordé la faculté de les vendre à des Etrangers. Seroit-il d'une bonne politique d'admettre dans le régime de nos Colonies cette inamovibilité des Offices?

(2) Cela est en usage au Parlement de Nancy.

4 Novembre 1671, dont l'article VII^e laissoit aux Conseils, en cas de vacances d'Offices de Conseiller, la présentation de trois sujets aux Administrateurs. *

Puisque ces Administrateurs n'ont jamais su faire un bon usage de cette disposition, il seroit impolitique de la leur attribuer de nouveau : les circonstances, au surplus, ne doivent plus étre les mêmes à l'avenir si on élit & si on présente à l'avance quatre Conseillers survivanciers, dont le plus ancien remplacera toujours de droit le Titulaire qui viendra à manquer soit par mort ou autrement.

L'éloignement des lieux & l'inconvénient de laisser trop long-temps vacantes les places de Conseillers qui viendront à manquer dans le Parlement, sont les motifs de cette institution de survivanciers. Ils seront toujours prêts en cas d'événement à completer la Compagnie, de maniere que le service sera rarement dans le cas de languir ou d'être interrompu par le défaut de Judges.

Ces Conseillers survivanciers ne jouiront d'aucuns émolumens : ils seront cependant considérés

dans quelques circonstances comme des véritables Conseillers en titre & en fonctions.

L'élection & la présentation des sujets pourront être dirigées à l'avantage du Gouvernement & des Justiciables, en prescrivant au Parlement de donner la préférence aux personnes capables & zélées pour le service de la Religion & de l'Etat, & recommandables par leur probité & leurs bonnes mœurs.

Rien de plus avantageux qu'une pareille disposition, lorsqu'étoffant les intérêts particuliers, une Compagnie ne préfere les enfans, les neveux, les cousins de ceux qui la composent, qu'autant qu'ils montrent des connaissances, des vertus & des talens égaux à ceux des autres concurrens; lorsque l'élection ne porte que sur les plus dignes; lorsque le roturier qui a montré au Barreau & dans les Tribunaux subalternes une expérience consummée, une probité incorruptible, ne peut se voir préférer l'adolescent qui n'auroit en sa faveur que l'éclat frivole d'un annoblissement plus au moins récent.

Point de doute que de pareils choix ne répandent dans une Compagnie de Judicature une émulation de talens & de vertus capable d'élever véritablement les Ministres de Loix au-dessus de toutes les professions de la société.

On a donc eu raison de dire plus haut que sous ce point de vue l'institution d'un Parlement dans une de nos Colonies étoit faite pour opérer une révolution dans les mœurs.

L'Ordonnance de discipline donnée en 1775 pour toutes les Cours Souveraines du Royaume doit être adaptée à ce nouveau Parlement. Ainsi ses Chambres observeront l'ordre & la police qui leur seront prescrits. Ses Membres jouiront de tous les droits, honneurs, rangs & prérogatives dont jouissent les Officiers des autres Parlemens de France, & dont jouissent déjà ceux des Conseils Supérieurs de nos Colonies.

La Justice s'administrera gratuitement par le Parlement de Royal-Aïti. Les gages de ses Officiers seront fixés de la maniere suivante :

Pour chacun des Présidens.	15000 liv.
Chacun des Conseillers de		
Grand'-Chambre	12000
Chacun des Conseillers des		
Chambres des Enquêtes &		
des Comptes.	10000
Le Procureur-Général.	15000
L'Avocat-Général à	12000
Chacun des Substituts.	4000

Le Doyen des Conseillers
jouira d'un traitement ex-
traordinaire de. 2400

Les offices de Greffier en chef seront en finances
& leurs gages fixés. (1)

La Jurisdiction du Parlement d'Aïti & la pro-
cédu're que l'on y suivra, feront l'objet d'un autre
Règlement, ainsi que l'établissement d'une Chancel-
lerie qu'il sera nécessaire d'y annexer: cette Chancel-
lerie sera formée du plus petit nombre possible d'Of-
ficiers, afin d'éviter l'abus des priviléges & de la
trop grande quantité des Suppôts de la Justice.

Un Conseiller Garde-des-Sceaux qui pourra
être un des Conseillers de la Cour, un Secrétaire
Contrôleur, deux Secrétaires du Roi, & un Greffier
qui sera toujours un de ceux du Parlement: un
Payeur des gages & Receveur des émolumens du

(1) On n'a point fixé ici les gages d'un Premier Pré-
sident parce que l'Intendant de la Province s'est tou-
jours pourvu de cet Office. Les gages sont fixés argent de
France. La distinction mise entre le traitement des Con-
seillers de Grand'Chambre & ceux des deux autres Cham-
bres ne subsistera plus si l'on juge à propos d'assimiler le
service des trois Chambres & de le rendre alternatif.

Sceau, un Chauffe-Cire & deux Huissiers, composeront donc cette Chancellerie.

Le Parlement du Département d'Aïti ne pourra en aucun temps, ni en aucune circonstance, se mêler des affaires du Gouvernement. L'Arrêt du Conseil d'Etat de 1726 sera à cet égard la base d'une Loi constitutive : ainsi l'attribution aux Intendans (que les Gouverneurs se sont aussi arrogée) du pouvoir de surseoir comme Intendant, à l'exécution des Arrêts des Conseils Supérieurs, lorsqu'ils peuvent les juger contraires au service du Roi & au bien public, n'aura aucune application à l'égard de ce Parlement, puisque ses Arrêts ne concerteront que les intérêts de particulier à particulier, & la Police générale dans certains cas.

Cette autorité de surseoir & de pourvoir doit être proscrite ; autrement ce seroit subordonner à des Chefs une Cour qui ne doit l'être qu'au Roi dans les matieres de sa compétence.

Les Magistrats de cette nouvelle Cour ne pourront être jugés, en matiere criminelle, qu'au Parlement, les Chambres assemblées ; & les Officiers des Jurisdictions de son ressort ne pourront être traduits qu'à la Cour pour malversations.

Conformément à l'Article 53 de l'Ordonnance

de 1766, l'Intendant de la Province aura seul, comme Premier Président, le pouvoir de convoquer extraordinairement le Parlement; mais il ne lui sera permis d'exercer ce pouvoir, que dans le cas où le besoin du service l'exigeroit, & en prévenant le Commandant Général en fonctions dans le département.

Au surplus comme les affaires générales ne doivent pas être traitées dans le Parlement, on ne voit pas quelles pourroient être les occasions d'assembler extraordinairement ce Corps, autrement qu'en vertu des ordres du Roi: les cas en seront précisément déterminés.

Les Officiers qui jouiront du droit de *Commitimus* aux Requêtes du Palais à Aïti, sont ceux du Parlement, le Clergé de la Cathédrale, les Officiers de la Chancellerie, les Maires & Echevins de cette Ville, ainsi que son Procureur-Syndic, son Receveur & son Greffier pendant l'exercice de leurs charges seulement; les Commandans en chef & particuliers de la Province pendant la durée de leur service.

Ce droit de *Commitimus* sera restreint aux causes purement personnelles: l'Hôtel Municipal, ainsi que le Collège, jouiront seuls du privilège de faire évoquer aux Requêtes du Palais tous les Procès aux-

quels ils pourroient avoir intérêt, tant comme parties principales que comme parties intervenantes.

On verra ci-après en faisant mention des municipalités, les vues nouvelles que l'on imagine relativement à l'Administration de la Justice dans les Juridictions inférieures, & dont on pourra faire l'essai dans ce que l'on appelle la Province *Antonine*.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

» **L**E FRANÇOIS, dit l'Ami des hommes, est
» ainsi que les autres dans ses Colonies, marqué au
» coin de son Gouvernement, & malheureusement
» aussi au coin de son génie. Un Gouverneur, un
» Intendant, se prétendant tous deux maîtres &
» jamais d'accord : Un Conseil pour la forme ;
» gaieté, libertinage, légereté, vanité, force fri-
» pons très-remuants, d'honnêtes-gens souvent
» mécontents & presque toujours inutiles : au milieu
» de tout cela, des Héros nés pour faire honneur
» à l'humanité, & d'assez mauvais sujets capables
» dans l'occasion de traits d'héroïsme ; le vol des
» cœurs, pour ainsi dire, & le talent de se concilier
» l'amitié des naturels du pays ; de belles entreprises
» & jamais de suite ; le fisc qui serre l'arbre naissant

» & déjà s'attache aux branches, le monopole dans
» toute sa pompe ; voilà nos Colonies & nos
Colons.

Si cette maniere de peindre nos Colonies n'est pas d'un style fort correct, elle ne peut pas être d'une vérité plus piquante : elle prouve que les François, comme tous les Peuples modernes, ne mettent pas plus de prudence dans le régime actuel de leurs Colonies, qu'ils n'en mirent autrefois dans leurs établissements.

Trois choses constituent la politique de l'Europe relativement à ses Colonies de l'Amérique : l'esprit de domination, celui de commerce & celui de population. On a déjà remarqué que ces trois choses ne sont guères faites pour être combinées. (1)

L'esprit de domination voudroit gouverner ses sujets Américains autant & plus despotiquement que ceux qui sont à la porte de la Capitale. On sait assez ce qu'est l'esprit du commerce ; celui de population sent bien la nécessité de renforcer & d'accroître les Colonies : mais on demandera si une dépendance absolue du Gouvernement des Colonies, qui n'ose rien

(1) Voyez l'Article *Colonies dans l'Encyclopédie*.

entreprendre sans une permission d'Europe, rien dé-
cider sans demander des ordres précis à des Ministres
déjà trop chargés & forcés d'abandonner souvent
comme détails à des sous-ordres, la plupart de ces
objets éloignés, on demandera, dit-on, si ce régime
est bien propre à remplir des vues de population ?
s'il ne convient pas plutôt à un corps d'Armée qu'à
une société de Propriétaires assis sur le sol qui leur
appartient ? On fait de cette subordination le rempart
de l'autorité contre le penchant naturel qu'ont des
sujets si éloignés à secouer le joug. On croit
cependant qu'il y auroit un moyen plus sûr de les
détourner de ce penchant ; ce seroit de leur donner
une constitution bien organisée, & qui eût des
formes connues : de leur rendre le joug de la Mere-
Patrie si doux que loin d'être redoutable, il fût re-
cherché comme protection.

» Pour remplir ce but, rien ne paroîtroit plus
» conforme aux vues d'une politique judicieuse, dit
» l'Auteur de l'*Histoire Philosophique des deux*
» *Indes* *, que d'accorder aux Insulaires le droit de
» se gouverner eux mêmes, mais d'une maniere
» subordonnée à l'impulsion de la Métropole, à peu-
» près comme une chaloupe obéit à toutes les direc-
» tions du vaisseau qui la remorque. »

On doit concevoir maintenant, des possessions Françoises de Saint-Domingue, l'idée d'un pays vaste, digne de toute l'attention d'un Gouvernement éclairé, peuplé de gens instruits, occupés, actifs, d'un pays neuf, sujet à des abus inévitables dans le premier siècle de son existence; d'un pays enfin dont on ne peut trop encourager la population, & auquel on doit accorder incessamment, non-seulement le bienfait à une législation fixe & appropriée, mais encore celui d'une Administration municipale.

C'est encore ici une de ces dispositions dont on rencontre le germe en parcourant le dédale immense des Loix & Constitutions de Saint-Domingue. En effet le Gouvernement paroît avoir senti toute l'importance d'un pareil Etablissement, puisque l'Article 96 de l'Ordonnance du Roi du 24 Mars 1763, suppose qu'il existe des Officiers Municipaux dans les Colonies.

Il en a même été établi à Saint-Domingue sous le nom de Syndics, par l'Ordonnance des Gouverneur & Intendant, enregistrée le 27 Juin 1763, dans les deux Conseils Souverains du Cap & du Port-au-Prince: mais en 1768 l'Etat Militaire s'empara de nouveau d'une fonction purement civile, qu'il n'avoit quittée qu'à regret; & les Commandans des Quartiers & d'autres Officiers remplacerent les Syn-

dics, quoiqu'ils n'aient point été supprimés par une Déclaration du Roi, & quoique l'Ordonnance des Milices ne contienne aucune disposition générale ou particulière qui attribue aux Commandans les Fonctions Municipales.

C'est donc de la formation des Municipalités, dont on pourra faire un essai dans la Province *Antonine*, qu'on va s'occuper, ainsi que d'une Administration Provinciale qui doit être le complément du Gouvernement politique dans cette partie de nos Colonies.

Leur agriculture & leur population n'ont rien qui puisse les faire comparer à l'agriculture & à la population de l'Europe : les Institutions municipales ou financières de France ne peuvent donc pas être adoptées indistinctement dans nos Colonies.

Il y a très-peu, & il ne peut pas y avoir de Villes considérables. La division par Paroisses, outre qu'elle est très-informé, multiplieroit trop les municipalités.

On pourroit se représenter nos Colonies à certains égards dans le même état où se sont trouvées les Gaules, lorsqu'Auguste y est venu : il n'y avoir pas une seule ville un peu considérable : Paris même

semblable à plusieurs des Bourgades de nos Isles n'étoit qu'un assemblage de cabanes concentrées dans ce qu'on appelle la Cité. Aucune division politique n'avoit encore été établie depuis la conquête ; un Pro-Consul & un Questeur y réunissoient sur leur tête l'autorité civile & militaire. (1)

Auguste vint ; l'ordre qu'il établit dans cette partie de son Empire est admirable. Il divisa les Gaules en Provinces qui comprenoient chacune un certain nombre de Cités auxquelles il assura la municipalité dont elles jouissoient déjà (2). Chaque Province eut son Recteur & chaque Cité eut son Sénat qui rendoit la justice à ses Concitoyens & régloit les affaires municipales. Dans les choses essentielles au Gouvernement les Romains avoient un plan uniforme dont ils ne s'écartoient jamais.

Sous l'Empereur Constantin l'autorité civile & le pouvoir militaire furent séparés.

(1) A l'arrivée d'Auguste il n'y avoit guères que la Province Romaine ou la Provence & la Narbonnoise qui furent policiées & qui eussent des Villes ; encore même les monumens qui ont existé dans ces deux Provinces , sont-ils postérieurs à cette époque.

(2) Quelques-uns pensent que la division des Gaules en dix-sept grandes Provinces n'eut lieu que sous l'Empire d'Honorius ; du moins on croit que la Notice qui nous en reste est de son temps.

CARTE DE LA PROVINCE
ANTONINE,
divisée
EN SES DOUZE CITÉS.



Le Préfet du Prétoire avec le Plaid, fut à la tête de l'Administration Civile, & le Maître de la Milice eut le commandement des armes.

Cette forme d'Administration étoit favorable au bonheur public. Il n'eût été question alors que de choisir d'excellens Magistrats & d'écouter les plaintes des Peuples.

Il est inutile de pousser plus loin l'érudition dans un Ecrit de la nature de celui-ci. Mais on pense que la Division par Cités pourroit être adoptée utilement, comme expérience. Alors la Province *Antonine* contiendra douze Cités, divisées à peu-près de la maniere suivante.

CITÉ CAPITALE ANTONINE.

ANTONINA sera la Capitale de la Cité Antonine & de la Province de ce nom, puisqu'elle sera le Siége du Plaid Provincial de Justice & des Administrateurs en chef.

Cette Cité aura environ douze ou quinze lieues

de côté sur une profondeur inégale depuis trois jusqu'à sept ou huit lieues. La petite ville de Ca-vaillon sera comprise dans son arrondissement, ainsi que le Port-Salut.

CITÉ DE SAINT-LOUIS.

A l'Orient de la Cité Antonine sera celle de Saint-Louis qui s'étendra le long de la mer l'espace de six à sept lieues sur une profondeur de deux, trois, quatre & cinq lieues : la petite ville de Saint-Louis en sera la Capitale, & l'Isle d'Avache une dépendance.

CITÉ D'YACQUIM.

En tirant toujours à l'Est & sur le prolongement de la même côte maritime on trouvera la Cité d'Yaquim, qui aura dix lieues environ sur le rivage de la mer, & trois, quatre & quelquefois six lieues dans l'intérieur des terres. Yaquim en sera le chef-lieu, & le fonds des Nègres une de ses dépendances.

CITÉ DAUPHINE.

La Cité la plus Orientale sera celle Dauphine, de douze ou treize lieues d'étendue sur les côtes, avec Dauphine-Baye pour chef-lieu.



C I T É D E L É O G A N E.

En passant au Nord on trouvera la cité de Léogane qui s'étendra l'espace de dix lieues sur les côtes ; la bourgade de l'Estero sera de cette Cité.

C I T É D E S G O A V E S.

La Cité des Goaves aura dix ou douze lieues d'étendue. Ses principaux endroits seront le petit Goave Capitale, le grand Goave & Miragouane.

C I T É D E S T A N I S L A S.

La cité de Stanislas en aura huit : Stanislas-Ville en sera le chef-lieu.

C I T É D E P H I L I P P E.

Celle de Philippe en aura dix aussi sur les bords de la mer, & quatre ou six dans l'intérieur. Philippopolis en sera le chef-lieu, & les Caymites seront comprises dans cette Cité.

C I T É D E B R E T E Ü I L.

La Cité de Breteüil aura dix à douze lieues de développement sur les bords de la mer, sur cinq à six de profondeur. La petite ville de Breteüil en sera la Capitale.

C I T É D E C A S T R I E S.

La Cité de Castries sera la Cité la plus occidentale de la presqu'Isle Antonine : elle s'étendra depuis & compris le Cap de Dona-Maria , l'espace de plus de dix lieues, jusqu'à trois lieues de Tiburon & comprendra la petite ville de Castries chef-lieu, la pointe des Irois & le petit port de Dona-Maria.

C I T É D E T I B U R O N.

En tournant au Midi la Cité de Tiburon aura une étendue de treize lieues de côtes sur une profondeur de quatre & cinq lieues.

C I T É D'É L I S A B E T H.

La Cité d'Elisabeth, douzième & dernière de la Province Antonine , s'étendra jusqu'aux confins de la Cité Antonine , l'espace d'environ dix lieues de côtes. La ville d'Elisabeth, ci-devant les Coteaux , en sera le chef-lieu.

Toutes ces Cités seront subdivisées en Paroisses (1)

(1) On juge bien qu'une pareille division demande à être faite avec beaucoup de précision. Ce seroit une opé-

qui contiendront chacune un certain nombre d'habitations. Chaque Cité formera un corps de commune.

Un des inconveniens (1) reprochés à l'administration actuelle de la Justice à Saint-Domingue, est la trop grande étendue des Jurisdictions, dont une seule s'étend sur quarante lieues de pays. En général les affaires y sont négligées. Il n'y a point assez de séances, & le nombre des Judges qui existent est souvent réduit à rien par des empêchemens fréquens, tels que des absences ou des maladies.

COMPOSITION DES PRÉFECTURES DES CITÉS.

On remédiera à ces inconveniens qui ne sont que trop réels, en faisant rendre la Justice dans

ration préliminaire à faire. On pourroit même réduire le nombre des Cités, si l'on trouve celui de douze trop grand.

(1) On a annoncé ci-devant, page 41, qu'en faisant mention des municipalités on développeroit les vues nouvelles que l'on imagine relativement à l'Administration de la Justice dans les Jurisdictions inférieures.

le chef-lieu de chaque Cité, par un Tribunal composé de deux Juges, un Préfet & son Assesseur; d'un Procureur du Roi, de trois Substituts, d'un Greffier & du nombre d'Huissiers nécessaires; il n'y aura d'autre innovation dans cette partie, que la dénomination de Préfet & d'Assesseur, puisque la composition des Sénéchaussées qui existent déjà dans quatre endroits de la Province est de deux Juges seulement & d'un Procureur du Roi.

La composition de la Préfecture (1) de la Cité Capitale d'Antonina sera d'un plus grand nombre de Magistrats: cette Jurisdiction jouira tant au Civil qu'au Criminel de toutes les attributions accordées aux Présidiaux de France. Par ce moyen elle remplacera en partie la Cour Supérieure que l'on désire depuis long-temps voir établir dans ce qu'on appelle encore la bande du Sud.

J'appelleraï par cette raison la Jurisdiction d'Antonina PRÉFECTURE PROVINCIALE de l'Antonine.

(1) On se sert du mot *Préfecture*, parce qu'il paroît inutile de laisser subsister dans nos Colonies aucune trace du Régime féodal, que les mots de *Sénéchal* ou *Bailli* rappellent sans cesse à l'esprit.

Elle sera composée d'un Président qui sera toujours l'Intendant de la Province, d'un Vice-Président, de cinq Assesseurs, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, de quatre Substituts, d'un Greffier Civil, d'un Greffier Criminel & du nombre d'Huissiers nécessaires.

En matière Civile, les Préfets seront autorisés conformément à ce qui se pratique dans le Royaume, d'après l'Édit du mois de Septembre 1769, à juger avec deux Officiers municipaux, dans une Audience particulière & sans ministère de Procureur, toutes les causes purement personnelles dérivant de contrat sous seing privé & qui n'excéderont pas 60 liv. argent des îles.

La Préfecture Provinciale d'Antonina connoîtra par appel des onze autres Préfectures de la Province, & en dernier ressort de toutes les matières Civiles de quelque qualité qu'elles soient, qui pourroient tomber en estimation & qui n'excéderoient pas la somme de 2000 liv. de principal & de 80 liv. de rente, le tout argent de France, & en outre par provision à la charge de donner caution jusqu'à 4000 liv. de principal & de 160 liv. de rente, conformément à l'Édit de Novembre 1774. Ces attributions, au reste, seront réglées d'après la

nature des affaires qui ont le plus communément lieu à Saint-Domingue.

Les crimes qui exigent une punition prompte, ou qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou qui sont commis par des personnes d'une condition vile & méprisable, enfin tous les crimes désignés sous le nom de cas Prevôtaux ou Présidiaux, seront jugés souverainement par les Officiers de la Préfecture Provinciale.

La Jurisdiction à laquelle on donne ce nom dans la Province Antonine, n'aura pas lieu dans la Capitale de la Province de Lartibonite qui sera le siége du Parlement du département d'Aïti. Elle y sera remplacée par la Chambre des Requêtes du Palais qui sera présidée par le Vice-Président de la Province (1) & qui n'aura point d'autres attributions, indépendamment des *Committimus*, que celles accordées aux simples Préfectures des Cités.

La Capitale de la Province Françoise seroit seule susceptible d'une Jurisdiction semblable à celle que

(1) Ce Vice-Président pourra être un Membre du Parlement: on sent bien au reste que l'attribution que l'on donne ici à la Chambre des Requêtes du Palais n'a d'autres motifs que d'éviter la multiplicité des Juges & des Jurisdictions dans un même lieu.

l'on vient de proposer pour la Capitale de la Pro-
vince Antonine.

COMPOSITION DES MUNICIPALITÉS.

Dans chaque chef-lieu des Cités , excepté à Antonina , les Officiers municipaux seront au nombre de quatre Echevins , d'un Procureur-Syndic , d'un Secrétaire-Greffier & d'un Trésorier ou Receveur.

Il y aura en outre huit Notables Habitans , les-
quels composeront tous ensemble avec les anciens
Echevins qui sortiront de charge , le Conseil Géné-
ral de la Cité. (1)

Le Procureur-Syndic , le Secrétaire-Greffier &
le Trésorier n'auront point de voix délibérative
dans les Assemblées générales ni dans le Bureau
ordinaire des Echevins.

Il sera défendu au Commandant de la Cité de
s'immiscer dans l'administration des affaires mu-
nicipales.

Toutes les Assemblées de la Cité tant générales;

(1) La population des Colonies étant composée d'hom-
mes libres , d'affranchis & d'esclaves , il conviendra de
statuer d'une maniere formelle sur l'état des personnes ,
& d'indiquer celles qui pourront être adoptées dans la
Classe des Notables ,

que particulières seront convoquées à la diligence du Procureur-Syndic, par le premier Echevin qui sera toujours le plus ancien & qui présidera. Le Procureur-Syndic fera dans ces Assemblées les réquisitions nécessaires & y exercera les fonctions du ministère public.

Les affaires courantes & l'administration ordinaire seront traitées dans le Bureau des Echevins, & les affaires extraordinaires qui intéresseront le général des habitans de la Cité, telles que la demande de nouveaux droits d'octroi ou continuation de ceux qui sont déjà établis, les redditons de comptes du Trésorier & les dépenses au-dessus de mille livres argent des Isles; les délibérations pour intenter des Procès ou pour y défendre & autres affaires importantes seront traitées dans le Conseil général.

Le temps de l'exécice des Echevins sera de quatre années, ensorte que tous les ans il en sortira un & il s'en élira un nouveau, sans que lesdits Echevins puissent être continués ou nommés qu'après un temps égal à celui de leur exercice, si ce n'est par la permission expresse du Roi: le Procureur-Syndic, le Greffier & le Trésorier seront pareillement nommés pour quatre ans: ils pourront être continués autant de fois que le bien du service paroîtra l'exiger.

Les Echevins prêteront serment entre les mains du Préfet de chaque Cité.

Les huit Notables Habitans seront élus par la voie du scrutin, par le Conseil général, parmi les Officiers des Jurisdictions, les Avocats & principaux habitans de la Cité, (1) lesquels Notables composeront, ainsi qu'il a été dit plus haut, avec le Corps municipal & les anciens Echevins, le Conseil général de la Cité; ils exercent les fonctions de leurs places pendant quatre ans, ensorte qu'il en sortira deux tous les ans.

On procédera chaque année avant le 20 Décembre à l'élection d'un Echevin & de deux Notables pour remplacer ceux qui sortiront d'exercice; cette élection se fera par scrutin dans une Assemblée du Conseil général; il en sera usé de même lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'élection du Pro-

(1) Le Peuple se renouellant sans cesse dans nos Colonies par l'instabilité que le Commerce y donne aux richesses, cette fermentation y attire beaucoup de mauvais Sujets. Mais cette classe d'hommes n'aura aucune influence dans une Administration qu'on laissera aux Propriétaires, ainsi qu'aux Officiers de Justice: d'où il s'ensuivra, comme on l'a dit dans la Note précédente, la nécessité de diviser tous les Habitans par classes.

cureur-Syndic, du Secrétaire & du Receveur : les Officiers & Notables nouvellement élus entreront en exercice le premier Janvier, & les Notables prêteront serment entre les mains de l'Echevin qui présidera le Corps municipal.

Les Echevins seront toujours choisis parmi les Notables, tant anciens qu'en exercice, ou parmi les anciens Echevins. Le Procureur-Syndic, le Secrétaire-Greffier & le Trésorier-Receveur pourront être pris dans différentes classes d'Habitans. Le Trésorier ne pourra entrer en exercice qu'après avoir donné un cautionnement tel qu'il sera fixé dans une Assemblée générale.

Pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la première élection des Officiers municipaux, il y sera pourvu par le Roi pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

Les Officiers municipaux de la Cité Antonine seront au nombre de cinq, & nommés par l'Administration Provinciale, attendu que ces Officiers formeront toujours partie de la commission intermédiaire qui aura lieu d'une Assemblée Provinciale à l'autre : le temps de leur exercice durera cinq ans.

FONCTIONS DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

On considérera les Echevins des Cités de la Province Antonine comme Officiers municipaux, & de plus comme Officiers choisis pour veiller à la tutelle des mineurs & pour délibérer dans les affaires qui concerneront leurs biens : comme Assesseurs & Conseillers nés des Préfets en matière Criminelle seulement, & enfin comme Ministres des contrats passés entre les habitans de leurs Cités.

1°. En qualité d'Officiers municipaux ils seront Administrateurs nés des biens & affaires de leurs Cités & auront en conséquence la régie des octrois : ils en arrêteront les comptes dans une Assemblée générale que les Receveurs présenteront au Parlement de Royal Aiti : ils seront les tuteurs nés des enfans dont les peres & meres seront morts domiciliés dans l'étendue de leurs Cités, & qui n'auront point nommé de tuteurs par testament.

La tutelle testamentaire aura lieu dans la Province Antonine ; mais la tutelle légitime ne sera en usage qu'à défaut de la première, & sera restreinte aux seuls peres & meres des pupilles.

Les Officiers municipaux pourront régir eux-

mêmes les biens des mineurs dont la tutelle leur sera dévolue ; mais ils seront aussi autorisés à établir des tuteurs subalternes qui seront chargés des détails de la gestion de la tutelle.

Les tuteurs subalternes seront tenus de donner caution & de commencer leur administration par un inventaire exact & circonstancié de l'habitation ou des autres biens des mineurs.

Les tuteurs en chef pourront faire vendre par-devant eux les effets des successions appartenantes à leurs mineurs.

Les tuteurs subalternes rendront compte tous les ans aux tuteurs en chef, & même toutes les fois qu'ils en seront requis : Les Officiers municipaux ne rendront compte aux mineurs que quand ils seront sortis de tutelle.

Si les mineurs se trouvent lésés dans le compte qui leur aura été rendu par les tuteurs en chef, ils se pourvoiront par appel soit à la Préfecture Provinciale, soit au Parlement pour leur être fait droit.

Pour justifier ces dispositions nouvelles, il suffit de remarquer que les tuteurs des mineurs Créoles de

Saint-Domingue peuvent être rarement choisis entre les parens de ces mineurs ; que leurs biens étant en général plus considérables que ceux des enfans mineurs en France , ils excitent davantage la cupidité des particuliers à qui ils sont confiés. (1)

L'Auteur des *Considérations sur Saint-Domingue* annonce qu'on trouvera à la fin de son *Ouvrage* les précautions qui lui ont paru les plus sages pour ne laisser subsister aucun désordre dans la gestion des *Tutelles*. Si la dernière partie de cette *Ouvrage* a été exécutée , elle n'est pas venue à la connoissance de l'Auteur de cet *Ecrit* : en attendant il est persuadé que la *Loi* qui attribueroit à un *Corps d'Officiers* respectables la garde & la tutelle des mineurs de son district , opéreroit le plus grand bien dans nos *Colonies* où il est temps

(1) En France un *Tuteur* qui retient les fonds de ses *Pupilles* en est assez puni par les intérêts & intérêts des intérêts qu'il est forcé de payer. Au lieu qu'à Saint-Domingue il ne paye qu'à raison de cinq pour cent l'intérêt des capitaux qui peuvent produire quinze pour cent. Il faut par conséquent veiller de plus près à Saint-Domingue sur l'Administration des tutelles qu'on ne le fait en France , & se rendre plus sévere sur l'apurement des comptes. *Considérations sur Saint-Domingue* , Tom. 2.

enfin de mettre un frein à l'avidité & à la mauvaise foi de plusieurs individus.

La même disposition devra avoir lieu pour ce qui regarde les curateurs aux successions vacantes.

Ces places sont très-lucratives : on prétend que les avantages secrets que l'on peut tirer du maniement de la caisse, du brocantage des papiers & des intrigues particulières, sont immenses. Les détails des manœuvres que se permettent les pourvus de ces places sont affligeans, & l'on doit être surpris qu'un pareil brigandage n'ait point encore excité l'attention du Gouvernement.

Il sera donc très-convenable de rendre les Officiers municipaux de chaque Cité dépositaires des biens vacans, jusqu'à la réclamation Juridique que les héritiers peuvent en faire. Les curateurs subalternes que les Echevins seront obligés d'employer, ne pourront jamais être Receveurs en même temps ; il leur sera attribué à chacun quatre pour cent du montant des recouvrements effectifs, & ils rendront compte tous les six mois de leurs gestions aux Officiers municipaux.

2^e. On a dit ci-dessus qu'il falloit considérer les

Officiers municipaux comme Assesseurs & Conseillers nés en matière Criminelle des Préfets des différentes Cités de la Province.

Ce peu de mots dit tout : ils ne seront en matière Criminelle que ce que sont en France les Conseillers d'un Bailliage ou d'un Présidial. Cette disposition rappellera en partie le temps où les François étoient jugés dans les plaids de leurs Cités par leurs concitoyens. On ne voit pas quel inconvénient elle pourroit avoir puisque les Officiers du Roi seront toujours les premiers Juges du Tribunal. (1).

(1) On ne peut s'empêcher de regretter ici les anciennes formes de la Monarchie. Ce système de Gouvernement qui avoit triomphé de la férocité des vainqueurs des Gaules, CHARLEMAGNE en reconnut toute la bonté. Il entreprit de le rétablir , & il y réussit. » La Justice qui dirigea l'exercice de la Jurisdiction fut rendue aux Plaids des Cités qui tous se trouverent en état de délibérer sur les délits ou sur les torts de leurs Membres. Le droit de commander faisoit partie de la puissance publique , mais le devoir de juger appartenoit à la Commune. Elle éclairoit , dirigeoit l'autorité qu'elle étoit obligée d'implorer. »

» On retrouve sous Charlemagne l'application perpétuelle de cet ancien principe que les Romains avoient à bien connu , & sur lequel ils s'étoient toujours fondés ,

Le Préfet ou son Assesseur ne pourra jamais instruire ou juger une affaire en matière Criminelle, qu'il ne soit assisté de quatre Assesseurs, dont trois Officiers municipaux ; c'est-à-dire que les Echevins auront voix délibérative, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, dans ce cas seulement.

3°. Il reste encore à considérer les Echevins sous les rapports d'Officiers préposés pour la réception

» pour séparer sans cesse l'autorité de punir d'avec le de-
 » voir de juger, qui n'est, après tout, autre chose que ce-
 » lui de convaincre. Chez ce peuple le Magistrat ne ju-
 » geoit point ; il ordonoit de juger. *Eum qui judicare*
 » *jubet Magistratum esse oportet* : parce qu'il importe à
 » la sûreté du Genre-Humain que celui qui a la puis-
 » sance ne puisse jamais disposer de la règle. Celle-ci
 » étoit entre les mains des Judges, le Magistrat exerçoit
 » celle-là. » *Disc. sur l'Hist. de France*, Tom. 7. pag.
 » 292 & suiv.

Cet ancien Principe de la séparation de l'autorité de punir d'avec le devoir de juger, fut de nouveau anéanti par l'Anarchie féodale. Combien il seroit intéressant d'y ramener la Nation ! Quel parti le Gouvernement n'en retireroit-il point pour la destruction des abus des Justices Seigneuriales ! &c. &c.

des

des contrats & autres actes passés entre les habitans de chaque Cité.

On sait qu'anciennement les Juges étoient en France les seules personnes publiques dont la présence & la signature pouvoient donner aux actes un caractère d'authenticité.

L'esprit de finance qui a tout bouleversé dans les charges de Judicature, n'a pas manqué de faire exclure la plupart des Juges du droit de recevoir à l'avenir aucun contrat volontaire & de l'attribuer exclusivement, moyennant finance, aux Notaires. L'Édit de François Premier de 1542 constitue à cet égard le dernier état des choses. Il nous reste cependant encore dans la Flandre & le Hainault François des traces de l'ancien droit qu'il est à désirer que l'on puisse adopter dans nos Colonies.

Dans un pays & sous un climat où les passions ont toute leur énergie, ce sera un frein salutaire & puissant que d'obliger les citoyens de passer toutes leurs conventions devant les Officiers de la Cité, & d'exiger en quelque sorte le concours des témoignages des habitans.

Les translations quelconques de propriété, les

Les Procureurs du Roi des Préfectorales ou leurs Substituts seront seuls les fonctions de partie publique tant au Civil qu'au Criminel, & veilleront aux intérêts des mineurs : les Procureurs-Syndics borneront leurs seules affaires municipales. Ils seront en outre les correspondans ou les Subdélégués de l'Intendant de la Province.

Un des grands avantages qui doit résulter de ces nouveaux principes d'ordre dans nos Colonies, est celui d'attacher les propriétaires d'habitations dans leur Patrie, en leur procurant quelques occupations publiques dont ils se croiront honorés.
« Cette petite part à l'administration, dit M. Nекер, releve le patriotisme abattu, & porte vers le bien de l'Etat une réunion de lumiere & d'activité dont on éprouve les meilleurs effets.

On objectera peut-être, que le patriotisme est nul dans les Colonies, qu'il n'y a jamais eu d'esprit public ; que le Colon ne cherche qu'à s'enrichir promptement, pour venir en Europe jouir de ses richesses accumulées. On conviendra que ces objections ne sont malheureusement que trop réelles : mais quelle est la cause de cette insouciance

du Colon pour une Patrie qui renferme la source de ses jouissances ? n'est-ce pas la nature de son Gouvernement qui le dégoûte sans cesse du théâtre de sa fortune ? Quelle ressource lui reste-t-il pour l'éducation & l'établissement de ses enfans ? de quelle considération y jouit-il ? quels sont les Administrateurs qui jusqu'à présent ont été envoyés pour conduire ces régions lointaines ? n'ont-ils pas été pour la plupart des hommes vains ou corrompus choisis par l'intrigue ou par l'ignorance ?

Le but de toute administration est de procurer le bien-être des Peuples, de les faire jouir des droits qui leur appartiennent, & de les garantir de toute oppression. Il ne faut pas espérer que ce but soit jamais rempli à l'égard de nos Colonies, si une constitution régulière n'organise pas leur gouvernement ; si on ne songe à leur former le régime le plus capable de plaire qu'il soit possible, sans choquer les intérêts de la Mere-Patrie. Les Créoles touchés des marques d'estime & de confiance qu'elle leur donnera, s'attacheront à leur sol, se feront un bonheur de l'embellir & d'y créer toutes les douceurs d'une société civilisée : ils n'autont plus cet éloignement pour la France, dont le reproche est une accusation de dureté contre ses Ministres. (1)

(1) *Hist. Philos. des deux Indes*, Liv. 13. Tom. 3.

« Quoi de plus propre , dit encore M. Necker ;
 » à exciter le patriotisme que des Administrations
 » Provinciales , où chacun peut à son tour espérer
 » d'être quelque chose , où on apprend à aimer
 » & à connoître le bien public , & où l'on forme
 » ainsi de nouveaux liens avec la Patrie ? »

C'est à une Administration Provinciale sans doute qu'est réservée la prospérité & le bonheur de nos Colonies : à l'aide de cette institution simple , elles parviendront à se former une constitution d'après laquelle les choses qui doivent se faire pourront se faire d'elles-mêmes , & suffisamment bien sur les lieux , sans que les Ministres ou leurs Bureaux soient obligés de ramener sans cesse à eux , l'administration des moindres détails , & sans qu'ils aient besoin d'y concourir autrement que par la protection générale que le Gouvernement doit à tous les citoyens.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

L'Assemblée Provinciale de l'*Antonine* sera composée de l'Evêque d'*Antonina* & de deux autres Membres du Clergé de la Cathédrale , de quinze Membres de la Magistrature ; savoir , quatre pris parmi

les Officiers de la Préfecture Provinciale , non compris le Président ; un Député de chacune des onze autres Préfectures de la Province , qui sera pris parmi le Préfet , son Assesseur , l'Avocat & le Procureur du Roi ; des cinq Officiers municipaux de la Cité *Antonine* ; d'un Député choisi entre les Officiers municipaux de chacune des onze autres Cités , & enfin d'un Député pris parmi les huit Notables Habitans aussi de chaque Cité , à l'exception de celle d'*Antonina* ; ce qui formera en tout quarante-cinq Membres qui seront chargés , autant qu'il plaira au Roi , de la Régie générale des Octrois ou autres Impositions quelconques qui auront lieu dans la Province. Cette Assemblée traitera en outre , de tout ce qui concernera la population , les défrichemens , l'agriculture , la navigation , le commerce extérieur & intérieur : la communication de la Province *Antonine* avec les autres Provinces , ou par des chemins ou par des canaux ; l'établissement des différens travaux à faire aux ports , soit pour en former de nouveaux , ou entretenir les anciens ; la salubrité de l'air , la défense des côtes & de l'intérieur du pays (1) : enfin de

(1) Un Ordre du Roi du 25 Septembre 1742 , exige l'e rapport d'une Délibération des Principaux Habitans sur l'utilité & la nécessité des ouvrages de fortifications & autres.

tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une Province peut développer. En un mot les fonctions de ces Administrateurs s'étendront sur tous les objets dont étoient chargés les Conseils Supérieurs réunis en Assemblée Nationale & la Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince, conformément au Règlement du 24 Mars 1763. (2)

L'Assemblée Provinciale présidée par celui de ses Membres que le Roi choisira chaque fois, aura lieu tous les deux ans & ne pourra durer plus d'un mois : les suffrages y seront comptés par tête, & le Roi y fera connoître ses volontés par l'Intendant & un des Commandans en chef de la Province qu'il nommera ses Commissaires & qu'il chargera de ses instructions.

On ne fait mention ici de cet Ordre que pour prouver que le Ministère a quelquefois pensé qu'il étoit bon de consulter dans certaines occasions le vœu & le témoignage des Habitans des Colonies. Mais on peut croire que cet Ordre du Roi a eu rarement son exécution.

(1) On juge bien d'après cette dernière disposition que la Chambre d'Agriculture sera supprimée, au moins pour ce qui concerne la nouvelle Province : on a vu plus haut que le Parlement ne pourra jamais se mêler des objets qui concerneront l'Assemblée Provinciale.

Dans l'intervalle des Assemblées il y aura un Bureau d'Administration composé du quart environ des Membres de l'Assemblée Provinciale ; savoir, de l'Evêque d'*Antonina*, d'un Membre de la Préfecture Provinciale au choix de l'Assemblée, des cinq Echevins de cette Ville & de trois autres Membres choisis parmi les Officiers municipaux ou Notables qui se seront trouvés à l'Assemblée ; du Procureur-Général-Syndic & d'un Secrétaire : lequel Bureau suivra tous les détails relatifs aux objets confiés à la direction de l'Assemblée Provinciale, aux délibérations de laquelle il sera tenu de se conformer, & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

Il aura une attention particulière aux Réglements sur le commerce.

Aucune dépense déterminée par ladite Assemblée ou le Bureau d'Administration, ne pourra avoir lieu si elle n'est expressément autorisée par le Roi, sauf toutefois les frais indispensables & ordinaires de l'Administration dont la somme sera fixée.

Il sera permis à l'Assemblée, ainsi qu'au Bureau d'Administration intermédiaire, de faire en tout temps au Roi telles représentations qu'ils aviseroient

Essai sur l'Administration
& de lui proposer les Règlemens qu'ils croiront
justes & utiles à la Province.

L'Intendant pourra prendre connoissance des diverses délibérations de l'Assemblée Provinciale & du Bureau d'Administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service du Roi & le bien des habitans de la Province.

Ce sera dans l'Assemblée Provinciale seule qu'il sera délibéré sur les constructions & entretiens des routes & autres ouvrages ou édifices publics. Elles ne pourront être ordonnées que par le Ministre ayant le département des Colonies sur l'avis de l'Intendant de la Province.

Le Président de l'Assemblée qui sera nommé chaque fois par le Roi, aura pour assistant l'Evêque d'*Antonina* & le Député des Officiers de la Préfecture Provinciale : si c'est l'Evêque ou le Député qui soit désigné Président de l'Assemblée, il sera remplacé comme assistant par le plus ancien Echevin de la Cité *Antonine*. Le Président ne pourra former aucun Comité ou aucun Bureau pour faire l'examen ou le rapport de quelqu'objet d'administration que ce soit, sans le concours des deux assistants.

On remarquera sans doute que le Clergé étant

propriétaire d'habitations dans la Province, il est raisonnable de le faire participer à l'Administration municipale : « Ce n'est pas de l'énergie de l'intérêt personnel que dépend l'observation des devoirs imposés aux Administrations Provinciales. * Cet esprit pourroit paroître le plus essentiel si ces Administrations étoient appellées à traiter avec le Souverain de la quotité des tributs..... Ce qu'il faut pour remplir dignement de pareilles fonctions, c'est un esprit de sagesse & d'équité ; ce sont des lumières & de l'application, & sous ce rapport, le seul véritable, on ne pourroit avec raison exclure d'une Administration Provinciale l'un des Corps de l'Etat le plus instruit & celui qui est encore uni par un plus grand nombre de liens aux devoirs de la Justice & de la Bien-faissance. »

De ce nouvel ordre de choses il s'ensuivra nécessairement une meilleure Administration des Finances : l'Assemblée Provinciale fournira abondamment à tous les frais dès qu'elle aura cette partie à sa disposition : alors les Troupes seront régulièrement payées, les fortifications nécessaires mieux vues & mieux entretenues sous l'inspection

des Administrateurs en chef eux-mêmes : elle s'occupera essentiellement de tous les genres d'amélioration dont la Colonie pourra être susceptible : il s'ouvrira des chemins commodes de tous les côtés, les marais seront desséchés, on creusera un lit aux torrens, celui des rivières sera redressé, & l'on construira des ponts qui assureront les communications. * Les jeunes Créoles recevront une instruction nationale dirigée dans des vues politiques & sur des principes uniformes : enfin avec le secours de l'Administration Provinciale, le Gouvernement saura avec certitude quelles sont les richesses de la Colonie, quelles sont ses forces & ses ressources, l'état de son commerce, &c. Il sera moins trompé dans la connaissance de tous ces objets, & l'autorité du Roi ne sera dans aucune Colonie plus respectée que dans la Province *Antonine*.

* *Hist. Philos. des deux Indes*, Tom. III, Liv. 13.



DU GOUVERNEMENT MILITAIRE.

Tout pouvoir a sa règle ; mais celui qui n'a point de frein s'en écartera souvent, & tout Commandement Militaire qui disposera de l'Administration civile finira par être arbitraire & tyranique.

Le Gouvernement s'est prodigieusement trompé quand il a rendu l'état Militaire le principal appui de son autorité dans les Colonies. A la vérité les premiers Chefs Militaires furent des citoyens vertueux qui n'employèrent leur autorité que pour la prospérité des établissemens naissans : mais les abus que quelques-uns de leurs successeurs ont faits de cette autorité illimitée ont été si révoltans & si multipliés, que le ministere a été obligé de la limiter aux Troupes réglées en garnison dans nos Colonies. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Mars 1762 & l'Ordonnance du premier Février 1766 forment le dernier droit public en cette partie, & il est expressément enjoint aux Chefs Militaires de prêter main-forte à l'exécution des Jugemens civils, & défendu de connoître de l'administration de la Justice.

Cependant au mépris de ces Loix, les Gouverneurs n'ont pas cessé de se croire & d'agir en seuls maîtres indépendans des règles & même des volontés du Gouvernement. Les Jugemens Civils n'en ont guères été plus libres ni plus respectés, & il arrive encore quelquefois qu'une Sentence d'un Sénechal ne peut être mise à exécution que sous le bon plaisir du Chef Militaire. Toutes les branches de l'Administration sont dans le même cas, ensorte que le sort des Colonies est peu changé.

Ces inconvénients auront toujours lieu, tant que le pouvoir de l'Administration sera concentré dans les mains d'un Gouverneur Lieutenant-Général. Dépositaire d'un pouvoir absolu & inconnu dans les principes du Gouvernement François, il est libre de s'en arroger toutes les fonctions qui peuvent l'étendre ou l'exercer; & si ce Gouverneur Militaire est ignorant, il l'abandonne à la discrétion de subalternes la plupart corrompus, qui le trompent ou qui l'égarent. « Or on doit bien se garder, dit le Président de Montesquieu, d'attribuer des fonctions civiles à des hommes pareils; il ne faut pas qu'ils aient en même temps la confiance du peuple & le pouvoir d'en abuser. »

On n'a pas assez fait pour les Colonies en y établissant des Intendans qui devoient balancer les

Commandans ; on fait assez ce qu'ont été & ce que peuvent être la plupart des Intendans des Colonies.

Aucune des mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour leur administration n'aura d'effet , à moins que le Gouvernement n'adopte & ne suive avec fermeté un système qui puisse leur procurer l'exercice libre d'une Justice impartiale , réprimer le despotisme des Chefs Militaires , & assurer aux Colons une administration fixe & indépendante des volontés particulières. On croit que le plan proposé dans cet Ecrit peut contribuer à mettre en pratique un pareil système , si on s'attache surtout à apporter beaucoup de scrupule & d'attention dans le choix des coopérateurs.

S'il n'étoit possible de s'assurer des Colonies que par un Gouvernement violent & absolu , « il vaudroit mieux , dit un Philosophe , que la terre restât dépeuplée ou peu habitée , que de voir quelque Puissance s'étendre pour le malheur des Peuples. »

Le pouvoir Militaire sera donc restreint dans la Province *Antonine* au seul commandement des Armes.

Les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1762 & de l'Ordonnance du 1^{er} Février 1766 feront la base de cette autorité : les objets de ce commandement étant d'une trop grande conséquence pour les laisser à la discrétion des Commandans, ils seront clairement définis & circonscrits de maniere à éviter toute espece d'abus, de prétentions & de tracasseries. Le mauvais système de gouvernement de nos Colonies vient en partie de ce que ces Commandans-Généraux ou particuliers jaloux de se faire valoir & de paroître des sujets importans, se sont quelquefois fait un jeu de tromper le Ministere. (1)

Le commandement des armes sera exercé en chef dans le département d'Aïti par un Commandant-Général de l'Infanterie & un Commandant-Général de la Cavalerie, dont le premier en grade ou le plus ancien au service commandera le second dans le cas où ils seroient l'un & l'autre en activité de service ; ce qui dépendra toujours de la volonté du Roi.

(1) Voyez à ce sujet l'Anecdote de la Forteresse de Saint-Joseph dans le 4^{me}. Discours des Considérations sur la Colonie de Saint-Domingue, Tom. 2. pag. 168.

Chacune des trois Provinces du département aura un Commandant en premier & un Commandant en second ; mais il n'y en aura qu'un à la fois en activité de service sous les ordres du Commandant-Général de son département , auquel il rendra compte , sans qu'il puisse s'abstenir en aucun cas de rendre également compte au Secrétaire d'Etat des Colonies.

Le traitement d'un Commandant - Général en fonctions sera de 80000 liv. & celui de chacun des Commandans de Province sera de 12000 liv. ceux des derniers qui seront en fonctions jouiront d'un supplément de douze autres mille livres, le tout argent de France.

Chaque Cité de la Province aura un Major qui fera les fonctions de Commandant particulier, subordonné au Commandant en Chef , & dont les pouvoirs seront fixés de maniere qu'ils ne pourront en aucun cas se mêler des affaires municipales, ou de justice, ou des dettes civiles. (1) Ces

(1) On a dit plus haut que la Jurisprudence convenable à nos Colonies n'étoit point proprement l'objet de cet Ecrit. Le payement des dettes seul feroit la matière d'un ample Traité, On ne se permettra ici que quelques ré-

pouvoirs seront réglés par les Loix & non par des Commissions qui portent plus ou moins l'empreinte de la faveur, du crédit, ou de la brigue. Le traitement des Commandans de Cité sera de 3000 livs aussi argent de France.

Le Commandant de la Province en fonctions sera Conseiller d'Honneur né à la Préfecture d'Anto-

flexions à ce sujet. Si on appliquoit à l'encouragement de la population des Negres les mêmes primes que le Gouvernement accorde pour leur Traite, il en résulteroit sans doute deux grands biens. Le premier seroit d'avoir partout & peu à peu des Nègres créoles & acclimatés; le second, la suppression du Commerce & de la Navigation des Côtes d'Afrique qui est si destructive de l'espèce humaine. Ce moyen tariroit la source des dettes.

En supposant l'Etablissement des Municipalités & d'une Administration Provinciale dans chaque Colonie, on doit s'attendre à voir naître une grande confiance de la part des Colons. Alors il seroit aisé d'avoir une Caisse publique qui auroit pour base un plan bien calculé. Elle feroit des avances aux Habitans industriels, soulageroit ceux qui auroient éprouvé des fléaux ou des malheurs non mérités, &c. Enfin cette Caisse seroit entièrement consacrée à l'amélioration & à la prospérité de l'Agriculture & du Commerce de la Colonie.

nina , ainsi qu'il a été déjà dit plus haut : & chaque Major sera Conseiller né de la Jurisdiction de sa Cité , sans que les uns & les autres puissent jamais prétendre voix délibérative dans aucun cas. Ils seront tenus en outre de faire enregister leurs Commissions au Parlement d'Aiti & au Greffe de chaque Préfecture , avant qu'ils puissent faire aucune fonction de leur place.

L'Assemblée Provinciale donnera au Roi son avis sur la meilleure maniere de veiller à la sûreté intérieure de la Province , sur la conservation ou le renvoi des Milices , sur le Corps de Maréchaussée qu'il conviendra d'y établir , sa formation , sa tenue & sa subsistance.

On pense qu'un Corps de Maréchaussée seroit suffisant pour la police intérieure de la Colonie : qu'il devroit être composé de soixante-douze hommes divisés en douze brigades , ayant à leur tête chacune un Chef de Brigade sous les ordres d'un Commandant Général : & que cette Maréchaussée ne devroit dépendre que de la police générale & de l'administration civile. Le Commandant de la Province en conservera néanmoins l'inspection.

La défense de la Province sera confiée dans les

remps ordinaires à un Régiment formé à l'instar de ceux du département de la guerre, & dont les garnisons ordinaires seront Léogane, Antonina & le petit port de Dona-Maria. Les garnisons seront sous les ordres des Commandans des Cités, & en leur absence sous ceux des Officiers municipaux.

Deux ou trois Compagnies d'Artillerie seront attachées particulièrement à la défense des Côtes de la Province.

Une Compagnie de Gardes sera fixée dans la ville d'*Antonina* pour servir auprès des Officiers de la Préfecture & à la police de cette Ville.

L'Art Militaire est sans doute utile & même indispensable dans nos Colonies. Mais d'après les principes qu'on a pu remarquer dans cet Essai, on n'exigera point qu'on joigne ici sa voix à celle de quelques Militaires qui l'ont nommé *le premier des Arts*, *l'Art par excellence*, *l'Art des Princes & des Rois*, & qui de-là en déduisent une prépondérance universelle en faveur de l'Etat Militaire, sur presque toutes les branches de l'Administration générale & particulière. Non, l'Etat Militaire n'est point le premier des Arts que les Rois doivent exercer : dans une Colonie bien gouvernée, l'Etat

Militaire doit obéir aux Loix civiles & les faire exécuter au dedans suivant l'ordre des Juges ; il doit concourir au-dehors à la défense des Colons. « Né de l'injustice & du ressentiment , l'Art Militaire conserve toujours la tache de son origine & accompagne de grands maux le peu de bien qu'il procure : mais ces Arts conservateurs de la Nature humaine , l'Art de la Législation qui fait régner l'ordre dans les sociétés , celui de l'Agriculture & celui de l'économie qui institue & dirige tout ce qui peut contribuer au bonheur public , voilà les premiers Arts des Princes : qu'ils les protégent & les exercent dans la sincérité de leur cœur , Rois & Peuples seront heureux , & l'Art Militaire inutile. » *

* *De l'Art Militaire , par M. de Keralio.*



DE L'INTENDANT DE LA PROVINCE ANTONINE.

Si l'on ne sauroit apporter dans nos Colonies trop de précautions contre les effets du pouvoir confié à l'Etat Militaire, l'autorité & les fonctions d'un Intendant ne sauroient y être déterminées d'une maniere trop précise. Si les Colons restoient assujettis à obéir aveuglément à une autorité illimitée ou arbitraire, si la marche lente & sûre des Loix demeuroit inconnue, si la volonté d'un Intendant, comme celle d'un Gouverneur ou Commandant en Chef, ne cessoit pas d'être un oracle terrible & sans interprétation, il tiendroit dans ses mains le pouvoir dangereux de faire révéler comme des actes de justice tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner. Un semblable pouvoir ne doit jamais être abandonné à un seul honime quel qu'il soit.

L'Intendant de la Province Antonine doit être considéré comme le premier Officier de Justice & comme Commissaire du Roi chargé de veiller & d'inspecster tout ce qui intéresse la Justice, la Police, les Finances, la Guerre & la Marine.

En qualité de premier Officier de Justice , c'est-à-dire de Président du Plaid Provincial d'Antonina, l'Intendant ne jouira plus du pouvoir exorbitant d'attirer à lui toutes les affaires civiles ou criminelles , soit que la Justice n'en ait pas encore pris connoissance , soit qu'elles aient déjà été portées devant les Tribunaux même Souverains & de les juger avec trois gradués: une pareille attribution est impolitique & dangereuse. (1) L'Intendant de la Province Antonine ne sera donc sous ce point de vue que ce que sont les Chefs des Compagnies de Judicature du Royaume.

Comme Commissaire du Roi , l'Intendant de la Colonie laissera un libre cours à la Justice ordinaire & à l'Administration Municipale soit générale soit particulière: il surveillera seulement toutes ces parties ainsi que l'observation des Ordonnances , & se bornera au droit de rendre compte au Roi. Cet Administrateur ne doit être à l'égard de la Loi que l'Inspecteur de son exécution , & non pas son Exécuteur.

Le Tribunal Terrier créé par Edit du 18 Mars

(1) On assure qu'aucun Intendant n'a jamais osé faire usage d'un pouvoir si extraordinaire.

1766 sera supprimé. Les objets de sa compétence seront attribués dans l'étendue de la Province Antoinne, au Parlement comme Chambre des Comptes, & seront bornés au jugement des Procès qui s'élèveront sur les clauses des concessions & à la réunion au Domaine des terrains défrichés, &c. Les affaires concernant toute espèce de servitudes en général & les bornages des terres, seront portées devant les Judges ordinaires & par appel au Plaid Provincial ou en la Cour. La distribution des eaux pour l'arroisement des terres, les chemins, leurs constructions & entretiens, ainsi que ceux des ponts & aqueducs, bacs & passages de rivières, seront réservés aux Administrations Municipales & Provinciales; (1) & l'Intendant n'aura sur tous ces objets que le droit d'inspection, de *Conjure* ou de *Sémonce*, & de rendre compte.

La Police des grands chemins appartiendra aux Officiers Municipaux & aux Judges ordinaires, chacun dans l'étendue de leur Cité: celle des Negres hors des ateliers & des maisons de leurs maîtres sera attribuée à la Maréchaussée & aux Compagnies de Police qui pourront être établies dans quelques villes.

(1) Consulter sur tous ces objets la Déclaration du Roi du 23 Octobre 1759 que les Administrateurs n'ont jamais voulu faire enregistrer.

Les Habitans & domiciliés ainsi que les Ecclésiastiques ne seront justiciables dans tous les cas que des Magistrats & de la Loi.

CONSEIL D'APPROVISIONNEMENT.

Ni le Commandant ni l'Intendant ne pourront plus permettre au besoin soit séparément soit conjointement l'introduction de toutes sortes de denrées étrangères, particulièrement des farines qui sont, d'après l'Arrêt du 30 Août 1784, presque les seules prohibées : cette introduction sera délibérée & résolue suivant les circonstances dans un Conseil qui sera formé de l'Intendant, du Commandant, du Procureur du Roi & du Bureau Général d'Administration intermédiaire dans la ville d'Antonina ; le régime prohibitif en cette partie pourra être tempéré momentanément dans les temps de guerre & autres cas urgents, par la sagesse, c'est-à-dire l'intelligence & la fidélité des personnes qui composeront ce Conseil.

En cas d'absence de l'Intendant, le Vice-Président de la Province le remplacera dans toutes ses fonctions.

Malgré tout le désir que l'on peut supposer aux

Intendans des Colonies de faire le bien , presque tous se sont trompés jusqu'à présent dans le choix des moyens : envoyés pour trois ans dans une Colonie , & dépourvus d'expérience , ils ont été forcés de se confier à des hommes qui se donnant pour instruits , n'avoient d'autre science que celle de flatter leur foiblesse. Le bien public a été sacrifié . » Si donc vous » donnez à vos Colonies des Chefs d'une probité » reconnue , patients , généreux , sachant estimer les » hommes , découvrir & cultiver leurs talents ; si » vous payez bien ces Chefs & les mettez à même » de tenir un grand état sans percevoir aucun droit » onéreux sur le commerce & moins encore sur les » folies des Colons ; si vous les y laissez long-temps » avec une autorité entière ; enfin si fermant l'oreille » aux plaintes & aux cabales des intriguans & des » mauvais sujets toujours soutenus dans les Cours , » vous deshonorez , quand ces Chefs reviendront , » ceux qui se seront enrichis dans leurs places , & » récompensez ceux qui reviendront avec la panne- » tiere & la houlette ; dormez alors sur les détails ; » ne veillez qu'aux secours principaux & au choix des » dépositaires de votre autorité : vos Colonies se peu- » pleront & se renforceront d'elles-mêmes avec une » rapidité dont les progrès vous étonneront ». *

DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

Dans la Province Antonine.

UN Intendant de Colonie doit embrasser par sa surveillance tous les objets possibles d'administration: si le Roi est le Pere de tous les Sujets de l'État, on peut dire qu'un Intendant doit se regarder comme celui de tous les habitans de la Colonie qui lui est confiée: veiller à ce que les impositions soient réparties avec équité, à l'entretien des subsistances, faire fleurir le commerce, proposer les reglemens les plus convenables, faire chérir par-tout le pouvoir souverain lors même qu'il s'agit de faire exécuter des ordres séveres; alléger le poids des corvées; encourager les défrichemens; répandre avec intelligence des secours favorables; protéger toujours la foiblesse contre les vexations de l'intérêt; dédommager avec équité le particulier qui souffre du bien général; quelle belle tâche! eh combien pour la remplir il faut de justice, d'assiduité & de connoissances!

Qui croiroit que des obligations aussi multipliées & aussi importantes ont presque toujours été confiées entre les mains d'un Commissaire de la Marine,

quelquefois même de ce qu'on appelle un Sous-Commissaire, ou d'un simple Ecrivain; c'est-à-dire de personnes dont l'éducation, l'instruction, les talents & la conduite n'ont souvent eu aucun rapport avec les connaissances judiciaires & la science de l'administration économique & politique !

Cette erreur de régime a dû être fatale aux Colonies en général; après les inconveniens du despotisme militaire, il n'en est point qui ait dû avoir des suites plus funestes que ce mauvais choix de la plupart de ses Administrateurs civils (1).

On ne se permettra ici aucune observation particulière aux hommes présents; on l'a déjà dit, c'est

(1) Le Ministère a si bien reconnu la réalité de ces inconveniens, que depuis quelque tems il a choisi les Intendans des Colonies dans les Cours Souveraines du Royaume. Mais ce choix a presque toujours été fait en faveur de quelque individu dont la fortune étoit à faire ou à réparer. Les absences fréquentes de ces Administrateurs de leurs Départemens, laissent encore souvent le régime des Colonies entre les mains de leurs sous-ordres, c'est-à-dire, de ceux que l'on désigne ici. Voyez l'Ordonnance du Roi du 28 Mars 1752; la Lettre du Ministre du 6 Avril suivant, & autres dispositions antérieures & postérieures à ces deux époques.

d'une maniere générale que l'on envisage ce sujet : il a existé plusieurs de ces Administrateurs à qui il n'a manqué dans leurs places que d'y trouver d'autres principes d'administration ou des circonstances plus heureuses.

Le département de la Marine doit être circonscrit désormais dans la Province Antonine aux approvisionnemens & aux travaux nécessaires aux radoub des Bâtimens du Roi, à la manutention des classes, & à la police des Bâtimens Marchands dans certains cas, ou concurremment avec les Officiers des Amirautes.

Les Commissaires de la Marine feront leur unique occupation de ces objets ; sans pouvoir s'immiscer en aucun temps ni en aucune circonstance de l'administration civile.

Il leur sera très-expressément défendu d'étendre leur commandement ou la police sur les vaisseaux particuliers jusqu'à leur enlever pour le service des vaisseaux du Roi leurs Matelots ou autres gens d'équipage, leurs cordages, ancrès & autres agrès & ustensiles arbitrairement, sans distinction de Bâtimens en charge ou prêts à partir, sans estimation & sans payer la valeur des choses ; sans indemniser l'Armateur de son séjour forcé dans la Colonie, ni de l'excéder des gages des Matelots qu'il est obligé d'acheter pour partir.

Ces injustices ont pour prétexte des besoins pour le service des vaisseaux du Roi; mais ce pouvoir ne doit point s'exercer arbitrairement, & le Commissaire de Marine en Chef ne devra jamais en faire usage sans l'autorisation de l'Intendant de la Province.

Une autre sorte de commandement qu'aucune Loi ne prétexte, est celui que les Commandans des vaisseaux du Roi s'arrogent quelquefois sur les Bâtimens des particuliers mouillés dans les ports ou rades où ils se trouvent, en les contraignant d'employer leurs canots, chaloupes & équipages à faire l'eau & le bois pour les Bâtimens du Roi, dont les équipages sont naturellement destinés à pourvoir à ces besoins; les Commissaires de la Marine veilleront avec une attention particulière à ce que ces abus n'aient jamais lieu, & à ce que l'Article 30 du Réglement du 24 Mars 1764 soit exécuté à cet égard dans toute sa rigueur.

Les Commandans des Bâtimens du Roi seront subordonnés aux Commandans en chef ou particuliers des ports où ils relâcheront; à moins que leurs instructions particulières ne les mettent dans un cas contraire.

Il y aura dans la Province Antonine un Commissaire-Ordonnateur de la Marine qui pourra être

Commissaire-Général; un Contrôleur de la Marine, deux Commissaires ordinaires, six Écrivains, deux Gardes-Magasins, deux Capitaines de port, l'un à Antonina, l'autre à Saint-Louis, & une quantité suffisante d'Officiers de port.

L'Ordonnateur de la Marine fera sa résidence à Saint-Louis, ainsi que le Contrôleur & un des Commissaires; un autre Commissaire sera détaché dans un des ports de la partie du Nord de la Province.

Dans les circonstances extraordinaire du service, le Commissaire-Ordonnateur sera tenu de se concerter avec l'Intendant de la Colonie: le Contrôleur de la Marine sera tenu, comme en France, de correspondre avec le Ministre ou seulement avec l'Intendant selon l'exigence des cas: il surveillera toutes les dépenses de la Marine, & ne pourra point ordonner.



ADMINISTRATION

RELIGIEUSE.

LY a trois choses qui dans le Gouvernement se prêteront toujours un secours mutuel & qui dans tous les siecles auront les unes sur les autres une influence sensible & réciproque: les Loix, la Religion & les Mœurs.

Les Loix d'une Nation ont pour but l'intérêt commun: les mœurs secondent les Loix; la Religion qui enseigne le désintéressement, & qui ne prêchant que la charité étend & épure la morale, favorise l'action des Loix & donne aux mœurs une base inébranlable.

La plupart des Colons qui occuperent les premiers les Isles Françaises étoient ignorans: il est inutile de parler de leurs mœurs.

Lorsqu'ils eurent embrassé une vie paisible & qu'ils se furent adonnés à l'Agriculture, ils se trouverent encore réunis par la profession extérieure du Christianisme: l'instruction & l'exemple des Pasteurs auroient du faire le reste.

S'ils eussent été distribués par Diocèses & partagés en certains nombres de districts, à la tête desquels des hommes sages, éclairés & religieux, eussent sans cesse travaillé à faire goûter les consolantes vérités de la Religion, les Colons auroient vu de jour en jour s'épurer leur morale : ils auroient reconnu qu'il étoit de leur intérêt de faire instruire leurs esclaves d'une Religion qui prescrit une subordination dont ils doivent leur donner l'exemple.

Mais on ne pouvoit espérer ces avantages que d'un ministère ecclésiastique permanent, canoniquement établi & exercé sans interruption par un nombre de sujets suffisant.

Toutes les dispositions qui ont été faites concernant les Missionnaires passagers de nos Colonies, ont presque toujours été subordonnées à l'existence présente ou future, actuelle ou possible de ce ministère hiérarchique. (1) Mais l'utilité de

(1) Voyez les Lettres-patentes pour l'établissement des Religieux Carmes aux Isles de l'Amérique, du mois de Mai 1690. Il y est dit qu'ils n'y exercent leur Ministère que du consentement des *Évêques*, *Prélats*, *Gouverneurs* & principaux Habitans du lieu.

Voyez également les Articles 8, 14, 15, 17 & 25 des pouvoirs accordés par le Pape à un *Préfet Apostolique* en 1766.

ce Ministere ainsi préjugée est encore à désirer.

Actuellement comme par le passé, la plupart des Missionnaires sont ou de jeunes gens à peine sortis de l'école, ou des hommes de peu de mœurs, peu soumis à la discipline séculière ou régulière; ne cherchant les uns & les autres que l'indépendance attachée à l'emploi de Missionnaires, éloignés de la vue de leurs Supérieurs, & ne se proposant que d'acquérir, comme d'autres l'ont fait, par toutes sortes de voies & de moyens, leur affranchissement de la police ecclésiastique & de leur Règle, soit par des dispenses qu'ils savent se procurer, soit par des sécularisations qui les rendent au monde à leur retour en France.

Ces abus ne peuvent qu'augmenter par la licence de tout faire qui dérive ordinairement de l'impuissance: il n'y a dans les Colonies ni hiérarchie, ni puissance coercitive; il n'y a ni discipline régulière, ni police ecclésiastique.

Chose qui paroîtra sans doute extraordinaire & bien remarquable; l'Angleterre est si persuadée de l'utilité d'un Evêché dans ses Colonies pour y ramener & entretenir l'esprit de subordination, qu'elle a plus d'une fois mis ces établissements en

question

question : des Chefs de partis s'y sont toujours opposés, sur la crainte qu'ils avoient qu'une hiérarchie spirituelle ne fit naître le goût d'un gouvernement monarchique.

On a le dessein dans cet Ecrit de proposer en-
core une fois une chose qui l'a été souvent ; savoir,
l'érection de quelques Evêchés dans nos Colonies :
j'ai lu ce qui peut avoir été objecté de raison-
nable contre une pareille institution, & je n'ai
rien vu qui ait pu empêcher un si grand bien de
s'effectuer pour la politique comme pour la mo-
rale. (1)

(1) Ce seroit un grand inconvenient de plus dans l'Ad-
ministration actuelle de nos Colonies d'y établir des Evê-
ques ; une pareille institution exige un autre régime ;
sans quoi, outre le Général & l'Intendant qui se préten-
dent tous les deux Maîtres, il s'en trouvera un troisième
qui ne manquera pas d'augmenter la confusion & le dé-
sordre. Une Hiérarchie canoniquement établie, ne doit être
admise pour le bonheur des Peuples que dans un Gou-
vernement civil bien organisé, où il se trouve d'ailleurs
un Corps de Magistrats respectables qui soit le dépositaire
des Loix & de la protection que le Souverain doit à la Re-
ligion & à ses Ministres. C'est le système qu'on a en vue
dans cette partie de cet Essai.

On seroit tenté d'accuser encore ici la foiblesse de la Cour, qui sans doute aura pu se laisser aller à des insinuations ou à des conseils intéressés.

« En effet les Colonies n'auroient pas à désirer des Evêchés, si le Ministere étoit bien informé du besoin qu'elles en ont; tout concourt à le lui laisser ignorer; les Supérieurs ecclésiastiques craignent la dépendance, & ont à conserver la jouissance de gros biens destinés au ministere de la Religion: les Missionnaires auroient une autorité à respecter, & en perdant les dessertes, perdroient l'espérance de s'affranchir de leurs Règles à leur retour en France. * »

Les Peuples indifférens sur les avantages d'une Religion qu'ils ne connoissent pas, n'en prévoient que la gêne qui résulteroit d'une instruction suivie & du bon exemple des Ministres.

Enfin les Administrateurs des Colonies n'ont vu dans un Evêque qu'un témoin que le Ministere auroit pu être tenté de consulter, & qui les eût dépouillés d'une autorité sur les Ecclésiasti-

* *Droit public des Colonies Françoises*, Tom. II.

ques dont ils n'ont usé qu'arbitrairement & jamais pour la correction des mœurs & l'édification des Peuples.

« Bien loin de présenter ces vérités au Ministere, » dit M. Petit, on a osé le prévenir, par la com-
» paraison tant des prétentions des Evêques avec
» la facilité de contenir les Préfets apostoliques,
» que du désintéressement, de la subordination &
» de la régularité des mœurs des Missionnaires ré-
» guliers par état, avec la liberté des séculiers,
» sur l'avarice & la cupidité d'amasser, leur esprit
» d'indépendance du Gouvernement Civil, & l'im-
» punité de leurs désordres, par la difficulté de leur
» faire leur Procès, & sur-tout par la perspective
» de la dépense indispensable pour la formation
» d'un Evêché, l'entretien d'un Evêque, & la
» subsistance d'un Clergé, tandis que le Ministere
» actuel est entretenu sur les biens des Missions. »

On peut voir dans l'Ouvrage cité la réponse à toutes ces objections qui tombent d'elles-mêmes par la seule force des faits contraires.

Je ne m'arrêterai ici que sur la dépense nécessaire pour l'établissement d'un Evêché.

Il a été répondu à cette objection par l'exemple

de l'Evêché de Quebec, & on a avancé de plus, que le Ministère de la Religion étoit suffisamment fondé dans les Colonies.

Mais sans entrer dans la discussion de la nature de l'établissement des Missionnaires dans les Isles; de l'étendue des possessions qu'on leur y a perçues, & des causes de ces possessions, pourquoi ôter aux Ecclésiastiques possesseurs actuels une partie des biens qu'ils ont acquis, n'importe de quelle manière?

On ose ici mettre en avant une idée qui, je crois, n'a pas dû être encore proposée; ce seroit de former le nouveau Clergé de nos Colonies avec l'Ordre entier des Dominicains, (1) qui seroit sécularisé, & dont on feroit servir les biens tant d'Europe que d'Amérique à la dotation des Evêchés & des revenus du Clergé des Cathédrales & des Cures: l'essai pourroit en être fait dans la Province *Antonine*: une Congrégation de cet Ordre y posséde déjà deux habitations considérables. (2)

Une pareille proposition mérite sans doute un

(1) On juge bien que c'est des Dominicains de France seuls que l'on veut parler.

(2) A Léogane & à Cavaillon.

examen sérieux, sur-tout lorsqu'on considérera que l'Ordre des Dominicains diminue en France d'une maniere très remarquable depuis l'Edit de 1768. Eh ! quel plus bel emploi pourroit-on faire des débris de cet Ordre, jadis si illustre, que de leur donner la destination indiquée ! destination déjà réalisée en partie, puisqu'il est vrai que les Missionnaires Dominicains sont aujourd'hui en possession d'un grand nombre de Missions des Isles, & qu'ils y sont propriétaires d'habitations considérables. (1).

Pour que ce projet pût être développé avec plus d'étendue, il faudroit qu'il eût déjà attiré l'attention du Gouvernement, sans quoi tout ce qu'on ajouteroit ici seroit vain & superflu : cet objet doit seul faire la matière d'un Mémoire à part.

On suppose donc la formation d'un Evêché à *Antonina*, dont le Diocèse s'étendra sur toute la Province *Antonine*; mais dans cette nouvelle Institution des Ministres de l'Autel, il n'en faudra

(1) Plût à Dieu que les Ordres Religieux dont le but est l'instruction des Peuples, pussent être incorporés au Clergé Séculier ! C'étoit le vœu d'un grand Magistrat qui gémissoit de cette quantité prodigieuse d'Institutions & d'Ordres Religieux.

point d'inutiles, tels que nos Chanoines de Cathédrales : un certain nombre de Prêtres & de Diacones seroit suffisant pour servir de Conseil à l'Evêque & le soulager dans ses fonctions : le Clergé enfin doit être établi à l'instar de celui de la primitive Eglise, & tel sans doute que l'Abbé Fleury nous le peint dans les *Mœurs des Chrétiens*.

La Jurisdiction contentieuse sera réglée d'une manière précise : on sent bien que dans cette circonstance l'Edit de 1695 concernant la Jurisdiction Ecclesiastique doit être infiniment restreint, puisqu'il ne peut être question dans nos Colonies où il n'y a que des Cures, de provisions en Cour de Rome, de Bénéfices selon la forme appellée *Dignum*, ni même de Provisions, en forme gracieuse, d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'âmes ; car l'Evêque seul, en vertu de sa Dignité, conférera de plein droit tous ces Bénéfices.

On bornera donc la Jurisdiction contentieuse aux seuls Ecclésiastiques, & on ne la donnera sur les Laïcs qu'en matière de fulmination & de dispenses de la Cour de Rome pour les mariages.

Enfin ce nouveau Clergé sera chargé de l'instruction de la jeunesse, & contribuera de ses biens à l'établissement de deux Colléges au moins dans la Province *Antonine*.

DES COMMISSAIRES
DU CONSEIL
DANS LA PROVINCE ANTONINE.

TIl est tant de causes de relâchement dans toutes les Administrations publiques, & sur-tout dans celles des Colonies; l'on y échappe si aisément à la surveillance du Gouvernement, qu'on ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent ramener davantage à l'amour de l'ordre les personnes chargées de la direction des différentes parties du service. Les hommes ont besoin d'être rappelés sans cesse à leurs devoirs, à la règle ainsi qu'à l'économie, par tout ce qui peut frapper leur attention d'une maniere sensible; sous ce point de vue l'institution des Commissaires qu'on enverroit tous les ans une fois dans les Colonies seroit susceptible de produire les plus grands effets.

Ces Commissaires seront chargés de connoître les abus de l'Administration, de recevoir les plaintes des Sujets contre les Magistrats & les Personnes en

place elles-mêmes ; (1) d'examiner sur-tout si la Justice est rendue avec soin ; ce sera un de leurs devoirs les plus indispensables. Il leur sera recommandé de s'informer des désordres intérieurs qui peuvent troubler la paix entre les Habitans ; s'ils ne témoignent point quelques mécontentemens dont

(1) L'Art. 14 du Règlement du 24 Mars 1763 est conçu en ces termes : « Toutes les fois qu'un Gouverneur ou un Intendant mourra ou quittera sa place pour venir en Europe, soit sur sa demande, soit qu'il ait été rappelé, la Chambre d'Agriculture sera tenue d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine son avis signé de tous ses Membres, sur l'Administration du Gouverneur ou de l'Intendant qui sera mort ou parti pour l'Europe, & d'entrer dans le détail de son caractère, ses talens, ses vices, sa probité, & le bien ou le mal qu'il aura produit pendant le tems de son administration.

Voilà une de ces dispositions qui paroissent bonnes en théorie, & impraticables & même dangereuses dans le fait : aussi ne connoit-on point de cas où on en ait fait usage, à moins que ce ne soit celui de M. le C. D. E. qui en quittant son Gouvernement, fit souscrire un Certificat de son Administration par tous les Ordres de la Colonie. La Mission des Commissaires du Conseil doit remplir ce but plus sûrement & d'une maniere plus conforme aux mœurs & à l'honnêteté publique,

il paroîtra nécessaire que le Gouvernement soit informé.

On voit par-là quel pourroit être l'objet de la Mission de ces Commissaires du Roi : rien ne leur sera indifférent ; Police générale, Administration intérieure, Ecclésiastique, Civile, Militaire, Politique, & Commerce, leur surveillance embrassera tout éminemment ; mais de tout aussi ils rendront compte au Roi.

On connoît sous la première Race de nos Rois ces Commissaires qu'on appelloit *Legati*, qui de temps en temps parcouroient les Provinces par ordre du Souverain. Sous Charlemagne ils furent appellés *Missi Dominici* ; il y avoit une infinité d'abus, une foule de vexations dont ce Prince pouvoit rarement être instruit, & qu'il eût difficilement réprimés s'il les eût connus, à cause de la vaste étendue de son Empire : il sentit qu'il falloit que l'autorité se rapprochât de toutes le parties de l'Etat, pour pouvoir les observer toutes avec une égale attention.

Quelle étoit la Mission que Charlemagne confioit à ses *Missi* ? Il leur disoit : *Allez & assemblez par-tout mes Sujets, demandez-leur s'ils sont contents, s'ils n'ont point de plaintes à me faire, de*

désordres à me déferer, de besoins à m'exposer; sachez par eux-mêmes s'ils sont heureux, réformez tout ce que vous pourrez: & tout ce que vous ne pourrez réformer, tout ce qu'il vous seroit impossible de changer sans produire dans le moment un désordre plus grand encore, venez m'en rendre compte. Voilà l'objet de la visite des Missi DOMINICI dans les Provinces sous Charlemagne & sous quelques-uns de ses Successeurs.

Il ne faut point prendre une fausse idée de cette commission: ne jugeons point de ses effets par l'état actuel des Peuples des Colonies, qui, opprimés en quelque sorte par l'anarchie & le despotisme Militaire, n'ont point cet intérêt patriotique qui sous les deux premières Races de nos Rois rendit aux François leur liberté si précieuse. Que l'on aille aujourd'hui rassembler les Peuples dans les places publiques, qu'on les interroge: l'on n'entendra que des plaintes licentieuses, ou des murmures quelquefois justes, mais jamais éclairés: dans nos Colonies les habitans ne sont rien & ne tiennent à rien; la Magistrature y est sans autorité comme sans considération, les Administrateurs seuls sont écoutés.

Il faut donc que l'autorité bienfaisante du Gouvernement se rapproche de ses Colonies lointaines.

nes, pour pouvoir les observer toutes avec une attention égale; un effet aussi salutaire dérivera naturellement de l'emploi des *Missi Dominici*, & c'est encore un essai qui pourra être mis à exécution dans la Province Antonine.

Toute espèce d'abus devant être soumise à leur examen, ce sera par cette raison que l'on destinera deux *Missi* par an dans cette Colonie, l'un pris dans l'ordre du Clergé, l'autre dans celui de la Magistrature: leurs vues différentes & leurs intérêts quelquefois opposés rassureront le Gouvernement sur le danger de les voir s'unir d'une manière contraire à ses intentions.

Le pouvoir de ces *Missi* ou Commissaires-royaux sera supérieur à celui de tous les Administrateurs de la Colonie: ils auront le droit de donner des ordres, mais avant tout ils devront écouter, examiner, faire délibérer en leur présence, soit dans l'Assemblée Provinciale, soit dans le Bureau d'Administration intermédiaire, & enfin dans chacune des Assemblées Judiciaires ou Municipales de chacune des douze Cités de la Province.

Dans ces espèces d'Assises, si quelques Officiers Municipaux avoient prévariqué, si quelqu'autre individu du nombre de ceux qui n'auront point tenu leur état du Roi, avoit abusé de son pouvoir, les

Missi auront le droit de les destituer : mais il faudra que tout soit constaté par des informations légales ; ils écouteront les plaintes, entendront les témoins, & les Officiers destitués ne pourront être remplacés que par le choix de ceux qui avoient droit de les élire : les Juges eux-mêmes, ainsi que les Commandants des Cités, ou autres Militaires, seront soumis à l'animadversion de ces Magistrats, mais ils ne pourront que s'instruire des faits, en dresser des Procès-verbaux, & rapporter le tout au Roi, ou au Ministre qui aura les Colonies dans son département.

La conduite des Juges sera éclairée, les habitans n'auront plus à gémir des ordres arbitraires d'un Commandant ou d'un Intendant ; ceux-ci ont pu quelquefois intercepter leurs plaintes, les Assises des Commissaires annuels leur garantiront une espèce de liberté, & un bonheur auparavant inconnu. Il n'y aura plus aucun oppresseur qui pourra se flatter de l'impunité.

On ne peut se refuser au plaisir d'insister encore sur quelques détails touchant des dispositions qui doivent concerner le pouvoir, les droits & les fonctions des Commissaires-royaux : on a pris pour guide le célèbre Capitulaire de Charlemagne de l'an 802, & les origines ou l'ancien Gouvernement François.

Les deux Commissaires seront choisis parmi ce qu'il y a de plus intègre & de plus éclairé dans les deux premiers Ordres de l'État. La présence d'un Évêque rendra moins difficiles les Ecclésiastiques dont il sera souvent nécessaire d'examiner l'administration.

Ils indiqueront eux mêmes une ou deux assemblées dans le chef-lieu de chaque Cité, afin que les Magistrats, les Commandans, les habitans, même le petit peuple, *pauperes*, qui ont tous droit de demander justice, puissent s'y rendre facilement.

Aussi-tôt que les Commissaires-royaux seront arrivés dans la Colonie, ils seront par-tout regardés comme les Supérieurs des Administrateurs Civils ou Militaires & de tous les Magistrats auxquels ils écriront pour leur donner des ordres & des instructions.

Dans les Assises des différentes Cités, les Missi auront le droit de réformer tous les désordres, de punir, de révoquer tout Officier auquel le Roi n'aura pas donné lui-même de provisions; les Officiers Municipaux en général & tous les Ministres inférieurs de l'Administration populaire & financière seront soumis à leur animadversion; ils pourront les déplacer: s'il s'agit ensuite d'en nommer d'autres, les Commissaires se conformeront aux Loix & aux

usages; il ne leur sera pas permis de violer les priviléges dont des villes ou des particuliers pourront être en droit de jouir: partout ils exercent le pouvoir, mais partout ce pouvoir sera réglé: ils n'auront pas le même droit à l'égard des Magistrats Supérieurs, parceque ceux-ci ne sont justiciables que du Roi lui-même; mais ils dresseront leurs Procès-verbaux, ils se muniront des preuves, & il rapporteront au Roi qui doit prononcer.

Non-seulement l'établissement de ces Commissaires annuels procurera au Roi l'avantage de faire connoître & respecter son pouvoir absolu dans nos Colonies, ce sera même un moyen de rendre leur Administration intérieure plus sage, plus éclairée, moins arbitraire; la Religion, les Loix & les mœurs plus respectables; & on remarquera sans doute dans ce plan de Gouvernement un mécanisme simple & des précautions suffisantes pour maintenir l'ordre partout.

Il est inutile d'observer que les Bâtiments du Roi qui sont souvent armés pour les croisières de l'Amérique, pourront porter les Commissaires-royaux à leur destination: qu'ainsi l'exécution d'un semblable Projet n'entraînera pas des dépenses bien considérables.

Qu'on me permette de faire en finissant un rêve politique. Encore des projets, des rêves, dira-t-on sans doute ? car c'est le cri du ralliement contre toute idée, tout système de bienfaisance publique. Je suppose la Religion mieux connue & par conséquent plus respectée dans nos Colonies ; une hiérarchie canoniquement instituée ; des établissements convenables pour l'éducation des enfans ; les mœurs plus épurées, un corps de Loix fixe & adapté au climat & à l'esprit de ses habitans ; un corps de Magistrature composé avec choix & révéré ; une Administration libre & indépendante des volontés particulières ; l'Etat Militaire contenu dans de justes bornes ; le Commerce des Colonies avec la Mere-Patrie bien réglé ; l'Administration municipale dans tout son éclat, le tout inspecté une fois l'an par des Commissaires du Roi, nouveaux surveillans, choisis parmi les personnes les plus éclairées & les plus intégres des deux premiers Ordres de l'Etat. Eh ! qui opérera une révolution aussi importante dans nos Colonies, me dira-t-on ? Eh ! n'ai-je pas dit que c'est un songe ? Mais à quoi tient-il qu'il ne se réalise ? Il ne sera plus un songe, quand le Gouvernement connoîtra mieux ses intérêts & ceux des Colonies ; quand des hommes puissans. jaloux de l'autorité arbitraire. quand des

112 *Essai sur l'Administration des Colon. Frang.*
sujets médiocres. ruinés. &c. &c.
Il faut espérer qu'un jour les hommes verront mieux,
& feront mieux.

F I N.

E R R A T A.

PAGE 11 de l'Avertissement , lign. 16 , à la tête ; *lisez* ,
à sa tête.

Page 15 , ligne 6 , au Sud au , *lisez* , au Sud du .

Page 36 , lign. avant-dernière , Ministres de Loix , *lis.* des
Loix.

Page 38 , à la Note , lign. 2 , l'Intendant de la Province
s'est toujours pourvû ; *lis.* sera toujours .

Page 96 , lign. 4. ou de jeunes gens ; *lis.* ou des jeunes gens.



PROJET
D'UNE NOUVELLE DIVISION GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE DES COLONIES FRANÇOISES OCCIDENTALES ET ORIENTALES.

DISTRIBUTION

N°. II.

DES QUATORZE PROVINCES COLONIALES EN SIX GRANDS DÉPARTEMENS CIVILS ET MILITAIRES.

DÉPARTEMENS CIVILS.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	PROVINCES ANNEXÉES A CHAQUE DÉPARTEMENT.	ÉTABLISSEMENTS CIVILS.	ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.	RECAPITULATION.
D' AÏT I.	Les Provinces Antonine, de Lartibonite & Françoise.	ROYAL-AÏTI, Capitale de Lartibonite, sera la Métropole & le Siège du Parlement de ce Département. LE CAP-FRANÇOIS, Préfecture Provinciale. ANTONINA, Préfecture Provinciale.	La Province ANTONINE est subdivisée en XII Cités. CITÉ CAPITALE D'ANTONINA. CITÉ DE SAINT-LOUIS. CITÉ D'YACQUIM. CITÉ DAUPHINE. CITÉ DE LÉOGANE. CITÉ DES GOAVES. CITÉ DE STANISLAS. CITÉ DE PHILIPPE. CITÉ DE BRETEUIL. CITÉ DE CASTRIES. CITÉ DE TIBURON. CITÉ D'ELISABETH.	ÉTAT DES OFFICIERS MILITAIRES actuels dans la Colonie de Saint-Domingue.
DE LA MARTINIQUE.	Les Isles & Provinces de la Martinique, de Sainte-Lucie, de la Guadeloupe & de Tobago.	FORT-ROYAL, Métropole & Parlement. CASTRIES-SAINTE-LUCIE, Préfecture Provinciale. LA POINTE-A-PITRE, id. SCARBOROUGH, id.	Voy. la page 47 & suivantes de l'ESSAI sur l'Administration des Colonies. Voir aussi ce qu'on entend par Préfecture Provinciale, page 51 dudit Essai.	ÉTAT DES OFFICIERS MILITAIRES du Département d'Aïti, Ile de Saint-Domingue.
DE LA PREMIÈRE GUYANE.	Les Provinces de la première Guyane & de la Galibie.	Tout est à faire dans la Guyane Françoise quant à son Administration; elle ne fauroit être divisée: un seul Chef pour la partie économique; un seul Conseil Supérieur & un seul Commandant Général, est tout ce qui convient dans son état actuel.	Un Commandant Général de l'Infanterie & un Commandant Général de la Cavalerie. Quatre Commandans de Provinces en Chef & quatre Commandans en second. Commandans de Cités.	Commandans Généraux 2. Commandans des Provinces en Chef 3. En second 3. Majors faisant fonctions de Commandans des Cités, environ 20.
DE LA SECONDE GUYANE.	Les Provinces seconde & troisième Guyane.		Un Commandant Général & un Commandant particulier.	25.
DE L'ISLE-DE-FRANCE.	Les Provinces des Isles de France & de Bourbon.	PORT-LOUIS, Métropole & Parlement. SAINT-DENIS, Préfecture Provinciale.	Un Commandant Général de l'Infanterie & un Commandant Général de la Cavalerie; deux Commandans de Provinces en Chef & deux Commandans en second. Commandans de Cités.	28.
DE L'INDE.	Tous les Établissements Français dans l'Inde.	PONDICHÉRY, Chef-Lieu & Siège des Établissements Civils & Militaires dans l'Inde.	Un Commandant Général & un Commandant particulier.	

Nota. On a compris dans la deuxième Colonne de cette Récapitulation les Commandans en second des trois Provinces; mais ils ne sont destinés qu'à suppléer les Commandans en Chef en cas de besoin: ceux-ci pourroient même être remplacés par les Commandans des Cités Capitales; alors ces derniers seroient de droit les Commandans en second de leurs Provinces respectives. Si l'on trouve trop grand le nombre des Commandans de Cités, on en pourra réunir deux sous la même autorité.

Voy. l'Article GOUVERNEMENT MILITAIRE, page 75 & suiv. de l'ESSAI sur l'Administration des Colonies.

Nota. Le premier de ces Tableaux doit servir de suite à celui N°. I contenant le Projet d'une nouvelle Division Géographique & Politique du Royaume de France. Le second à celui N°. II contenant la Distribution des quarante-huit Provinces du Royaume de France en dix-sept grands Départemens Civils & Militaires.



